



**SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAIE DE
LANNION
DU 12 AVRIL 2021**

**Compte rendu
Bureau de la CLE
12 avril 2021, visioconférence**

Le 12 avril 2021, le Bureau de la CLE du SAGE Baie de Lannion s'est réuni en visioconférence.

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux

Etaient présents :

Madame Annie Bras-Denis, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur François Ponchon, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Paul Le Bihan, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Jean-Pierre Giuntini, Guingamp Paimpol Agglomération
Madame Virginie Doyen, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Jean-Yves Le Corre, Syndicat mixte Goas Koll – Traou Long
Monsieur Gervais Egault, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Éric Le Creurer, Lannion-Trégor Communauté

Excusés :

Monsieur Rémi Guillou, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Yvon Le Creff, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Guy Pennec, Morlaix communauté
Madame Gaby Cadiou, Conseil régional de Bretagne

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Etaient présents :

Monsieur Patrice Desclaud, Association Eau et Rivières de Bretagne
Monsieur Yves Le Bihan, Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
Monsieur Jean-François Jeandet, Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Léguer
Madame Edwige Kerboriou, Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Excusés :

Monsieur Michel Le Guen, Association des propriétaires riverains des Moulins de Bretagne
Représentant GAB22/CEDAPA

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etait présent :

Monsieur Bruno Lebreton Mission InterService sur l'Eau et la Nature des Côtes d'Armo

Excusé :

Monsieur Pierre Prodhomme Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Assistaient :

Sylvain Lavaur Lannion-Trégor Communauté

Gwenaëlle Briant Lannion-Trégor Communauté

Juliette Moreau Guingamp Paimpol Agglomération

Céline Cabon Guingamp Paimpol Agglomération

Françoise Lidou Conseil départemental des Côtes d'Armor

Lucie Chauvin coordinatrice SAGE Baie de Lannion, Lannion-Trégor Communauté

Excusés :

Samuel Jouon coordonnateur bassin versant du Léguer, Lannion-Trégor Communauté

Solenne Le Du coordinatrice bassins versants de la Lieue de Grève, Lannion-Trégor Communauté

Mélanie Ozenne conseil régional de Bretagne

Emmanuel Thérin Guingamp Paimpol Agglomération

Ordre du jour :

- Suite des modifications apportées aux règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Baie de Lannion
- Demande de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides : chemins agricoles
- Règlement PLUi Guingamp Paimpol Agglomération (projets de rédaction relatifs aux trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage))
- Actualités et questions diverses

Pièces jointes :

- *Diaporama*
- *Proposition de rédaction des règles de fonctionnement de la CLE soumise pour avis en CLE le 23 avril 2021*
- *Avis formulés sur les demandes de dérogation à la règle encadrant les zones humides*
- *Contributions d'Eau et Rivières de Bretagne et du Conseil Régional de Bretagne.*

Annie BRAS-DENIS préside la séance.

1. Suite des modifications apportées aux règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Baie de Lannion

En annexe : Proposition de rédaction des règles de fonctionnement de la CLE soumise pour avis en CLE le 23 avril 2021

Relevé des échanges :

Les commissions thématiques n'ont pas vocation à revenir sur le contenu du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE. Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Trois commissions thématiques seront proposées à l'inscription aux membres de la Commission Locale de l'Eau :

- Communication, information et sensibilisation
- Aménagement du territoire et fonctionnement des milieux aquatiques
- Qualité et quantité

Le comité technique réunit les techniciens des structures représentées à la Commission Locale de l'Eau qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les sujets examinés par les instances du SAGE. Son rôle est d'apporter les éclairages facilitant les prises de décision, de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE et d'être force de proposition.

Pour faciliter le respect des délais de réponse (exemples de dossiers : demande de dérogation règlement du SAGE, modification des inventaires des zones humides), la CLE délègue au Bureau le soin de formuler l'avis sur ces dossiers. Un compte-rendu des avis émis par le Bureau sera diffusé et commenté à la CLE lors de la réunion suivante. Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE.

Dès réception d'un dossier sur lequel l'avis de la CLE est sollicité, la coordination administrative et technique envoie par mail le dossier aux membres de la CLE. Si au moins 8 membres de la CLE en font la demande dans les 5 jours suivant la réception du mail, le dossier est analysé par la CLE et non par le Bureau. Dans ce cas, le délai de convocation de la CLE peut être réduit afin de respecter le délai dans lequel l'avis doit être rendu.

L'avis émis par le Bureau est envoyé par mail à tous les membres de la CLE.

En cas d'avis émis par le Bureau en absence des représentants de l'Etat et qui s'avèrerait contraire à la loi, les services de l'Etat en informeraient le Bureau.

2. Demande de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides : chemins agricoles

En annexe : avis formulés sur les demandes de dérogation à la règle encadrant les zones humides

2.1. Demande de dérogation – projet Erwan Daniel, agriculteur sur la commune de Ploubezre

Exposé :

Monsieur Erwan Daniel est exploitant agricole depuis 25 ans sur la commune de Ploubezre. Au sein de son exploitation, il élève une centaine de vaches laitières sur une surface d'environ 100 ha.

En 2020, il a eu l'opportunité d'échanger une parcelle avec un exploitant voisin afin de grouper son parcellaire autour de son siège d'exploitation afin de développer le pâturage. Cette parcelle (n° OZ 129), proche d'un cours d'eau et initialement en culture permanente, sera à présent majoritairement implantée en herbe.

Pour éviter le passage sur la route départementale en raison de sa dangerosité et faciliter l'accessibilité du troupeau à la parcelle nouvellement acquise, monsieur Daniel souhaite créer un accès non imperméabilisé permettant de traverser la parcelle présentant une zone humide et le cours d'eau.

Le chemin d'accès, créé en zone humide (longueur de 30m largeur de 3m), impactera 90 m² et servira pour le passage du bétail uniquement.

Zone humide : séquence « Eviter, Réduire, Compenser »

Eviter :

L'accès à la parcelle nouvellement acquise par la route départementale n'est pas envisageable au vu de sa dangerosité et du détour qu'il engendrerait.

Un autre itinéraire a été envisagé mais induirait le passage d'un second cours d'eau et un impact supérieur sur la zone humide.

Réduire

L'exploitant consent à :

- choisir l'itinéraire le moins impactant pour la zone humide,
- aménager un chemin réduisant l'impact sur la zone humide en créant successivement des zones remblayées (avec des matériaux perméables permettant la circulation de la nappe en profondeur et des écoulements de surface) et des zones surélevées sur plot de remblai, sorte de passerelle sur socle caillouteux. Les passerelles seront constituées d'alignement de poteaux électriques. Elles permettront de réduire l'impact de l'aménagement sur environ 20 m².

Compenser :

Pour compenser les 90 m² de zones humides impactées, l'exploitant restaurera, avec l'aval de la DDTM22, une parcelle humide enrichie d'une surface de 84 ares : remise en herbe, absence de pâturage et gestion par fauche avec export de la végétation, dans la limite de la portance du sol. Une fois restaurée, la parcelle sera déclarée à la PAC.

Décision :

*Vu le SAGE Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 et sa disposition n°55,
Vu la règle du SAGE Baie de Lannion encadrant les nouveaux projets en zones humides,
Vu le dossier transmis par monsieur Daniel, agriculteur à Ploubezre et le bassin versant du Léguer
Vu les mesures compensatoires figurant dans l'exposé,*

Le Bureau de la CLE formule, à l'unanimité, un avis favorable à ce projet d'aménagement d'un chemin d'accès non imperméabilisé permettant le pâturage. Il proposera cet avis à la Commission Locale de l'Eau en séance du 23 avril 2021.

Le suivi des mesures compensatoires figurera au tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE Baie de Lannion transmis annuellement à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Monsieur Erwan Daniel sera informé de la décision de la Commission Locale de l'Eau par lettre recommandée.

2.2. Demande de dérogation – projet Yann, Mickaël et Hortense Quelen, agriculteurs sur la commune de Maël-Pestivien

Exposé :

Yann, Mickaël et Hortense QUELEN sont exploitants agricoles depuis plus de 15 ans sur la commune de MAËL-PESTIVIEN. Au sein de leur exploitation, ils élèvent 120 vaches laitières sur une surface d'environ 200 ha.

En 2019, les exploitants ont décidé de changer de place à leur siège d'exploitation. Afin que le bétail puisse encore pâturer les parcelles situées près de l'ancien siège (9ha) un nouvel itinéraire est nécessaire.

Le trajet imaginé permet d'éviter le passage sur la route dangereuse et source de conflit avec le voisinage. Il est également plus court, diminuant d'un tiers la distance du siège aux pâtures.

Pour l'aménagement de ce chemin entre le siège et les parcelles à pâturer, les agriculteurs doivent traverser une zone humide et un cours d'eau.

Le chemin d'accès non imperméabilisé proposé impactera 444 m² de zones humides. Ce chemin servira pour le passage du bétail uniquement. Il respectera les préconisations techniques indiquées par les techniciens du bassin versant du Léguer à savoir l'utilisation de matériaux perméables pour créer le chemin permettant la circulation de la nappe en profondeur et des écoulements de surface.

Zone humide : séquence « Eviter, Réduire, Compenser »

Eviter :

L'accès des pâtures par la route n'est pas envisageable au vu de sa dangerosité et du détour qu'il engendre.

Réduire

Les exploitants consentent à ne pas réaliser d'aménagement sur la partie de l'itinéraire la plus portante en sachant que le cheptel n'ira pâturer ces parcelles qu'en été. Ils réduisent ainsi de plus de 200 m² l'impact de l'aménagement sur la zone humide, passant de 665 m² à 444 m².

Compenser :

Pour compenser les 444 m² de zones humides impactées, les exploitants remettront en état une parcelle humide (C694) partiellement remblayée lors de l'élargissement de la route communale. Le talus existant à l'époque avait été arasé et la terre poussée dans la parcelle.

La terre sera déblayée par les exploitants et servira à refaire le talus situé entre la route et la parcelle C694.

Les exploitants s'engagent également à défricher la parcelle C694 et à la gérer en prairie.

Décision :

Vu le SAGE Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 et sa disposition n°55,

Vu la règle du SAGE Baie de Lannion encadrant les nouveaux projets en zones humides,

Vu le dossier transmis par Yann, Mickaël et Hortense Quelen et le bassin versant du Léguer

Vu les mesures compensatoires figurant dans l'exposé,

Le Bureau de la CLE formule, à l'unanimité, un avis favorable à ce projet d'aménagement d'un chemin d'accès non imperméabilisé permettant le pâturage. Il proposera cet avis à la Commission Locale de l'Eau en séance du 23 avril 2021.

Le suivi des mesures compensatoires figurera au tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE Baie de Lannion transmis annuellement à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Messieurs et madame Quelen seront informés de la décision de la Commission Locale de l'Eau par lettre recommandée.

3. Règlement PLUi Guingamp Paimpol Agglomération (projets de rédaction relatifs aux trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage))

En annexe : Projets de rédaction relatifs aux trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage)) et contribution écrite de Patrice Desclaud (Eau et Rivières de Bretagne) et du Conseil Régional de Bretagne.

Jean-Pierre GUINTINI et Juliette MOREAU, chargée de mission planification à Guingamp-Paimpol Agglomération, rappellent le contexte de la demande et le calendrier d'élaboration du PLUi-H.

Jean-Pierre GIUNTINI rappelle l'importance de partager les enjeux du PLUi avec les représentants des deux SAGE (ATG et Baie de Lannion).

Le PADD a été voté à l'automne 2019, l'arrêt du projet est prévu mi-2022 et l'approbation courant 2023. Les membres du COPIL en charge de l'élaboration du PLUi-H se réuniront prochainement pour travailler sur les éléments réglementaires qui figureront aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et aux Règlements écrit et graphique. Les deux propositions présentées aujourd'hui ont pour vocation d'être amendées et évolueront en fonction des arbitrages des membres du COPIL.

Annie BRAS-DENIS remercie Jean-Pierre Giuntini et les techniciens de Guingamp Paimpol Agglomération pour cette initiative. Le sujet est sensible et il paraît difficile d'émettre un avis formalisé aujourd'hui. Ainsi, elle propose que la collaboration se poursuive entre EPCI (LTC et GPA) et les SAGE Baie de Lannion et Argoat-Trégor Goëlo.

Jean-Pierre GIUNTINI souhaite avoir un retour sur la compatibilité avec le SAGE pour éviter les multiples allers/retours.

Les services de LTC ont été sollicités pour participer au Bureau mais n'étaient pas disponibles. Néanmoins, Lucie CHAUVIN a pu échanger avec eux en amont du Bureau de CLE.

Lucie CHAUVIN présente les projets de rédaction et les observations sur la compatibilité avec les dispositions et règle du SAGE Baie de Lannion.

Globalement, les deux projets sont compatibles avec le contenu du SAGE Baie de Lannion.

Pour rendre compatible la règle relative aux zones humides avec le SAGE Baie de Lannion (orientation 21 et règle n°3), il est nécessaire de reprendre ces éléments :

- que toute destruction des zones humides est interdite quel que soit sa superficie,
- que la destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE concerné. (*=> proposition d'ajouter en annexe les règles des quatre SAGE avec une carte représentant les limites communales et des SAGE*)
- que conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

La règle proposée tend à protéger les zones humides inventoriées et validées dans les SAGE mais aussi les zones humides qui ne figurent pas dans les inventaires.

En effet, cela correspond à l'application de la règle du SAGE Baie de Lannion et au fait que les inventaires des zones humides constituent un porter à connaissance qui ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau. Toute zone humide correspondant à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement, inventoriée ou non, est soumise à la réglementation en vigueur relative aux zones humides. C'est pourquoi, il est nécessaire de vérifier la présence de zones humides au moment de l'élaboration d'un projet d'aménagement.

Il a été proposé de vérifier auprès d'un expert juridique si la règle peut s'appliquer sur des zones humides qui ne figureraient pas au document graphique du PLUi. Même questionnement pour l'application du paragraphe faisant référence aux corridors et réservoirs du SCOT.

Il a également été demandé si un inventaire complémentaire sur les zones U et AU (180ha environ) était envisageable.

Par rapport au projet de rédaction relatif aux espaces d'intérêt paysager et écologique, il n'y avait pas de remarque particulière mis à part :

- il peut être précisé ce qui est nommé "arbre de qualité équivalente" dans liste d'essences jointe en annexe
- comme pour les zones humides, les mesures compensatoires pourraient se localiser autant que possible dans les corridors et réservoirs apparaissant fragmentés au sein du SCOT.

Le débat porte notamment sur les zones humides qui ne figurent pas aux inventaires communaux.

Bruno LEBRETON précise que la base juridique correspond à l'inventaire validé par la Commission

Locale de l'Eau du SAGE. Aussi, **Juliette MOREAU** précise que le PLUi de GPA se basera sur cet inventaire.

Patrice DESCLAUD rappelle que les notaires ont l'obligation de demander la réalisation d'une étude de sol.

En réponse à **Bruno LEBRETON, Juliette MOREAU** précise que les zones U et AU représentent environ 180 ha dans le futur PLUi. Des inventaires plus fins pourraient être réalisés sur ces zones.

Sylvain LAVAU (direction Environnement, aménagement et économie agricole à Lannion-Trégor Communauté) précise que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de LTC, il est prévu de réaliser un inventaire complémentaire sur 200 ha de zones identifiées potentiellement en U et AU. L'élaboration du PLUi-H sur LTC démarre cette année, son arrêt est prévu pour 2023 pour une approbation en 2024.

Bruno LEBRETON informe que les enjeux liés à la densification et la protection des zones humides font débats actuellement. Quel devenir des dents creuses, déconnectées du réseau hydrographique ? Ce débat a eu lieu récemment dans les instances du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

Pour **Eric LE CREURER**, le lien entre densification et gestion des eaux pluviales et notamment leur infiltration doit également être étudié et débattu.

4. Actualités et questions diverses

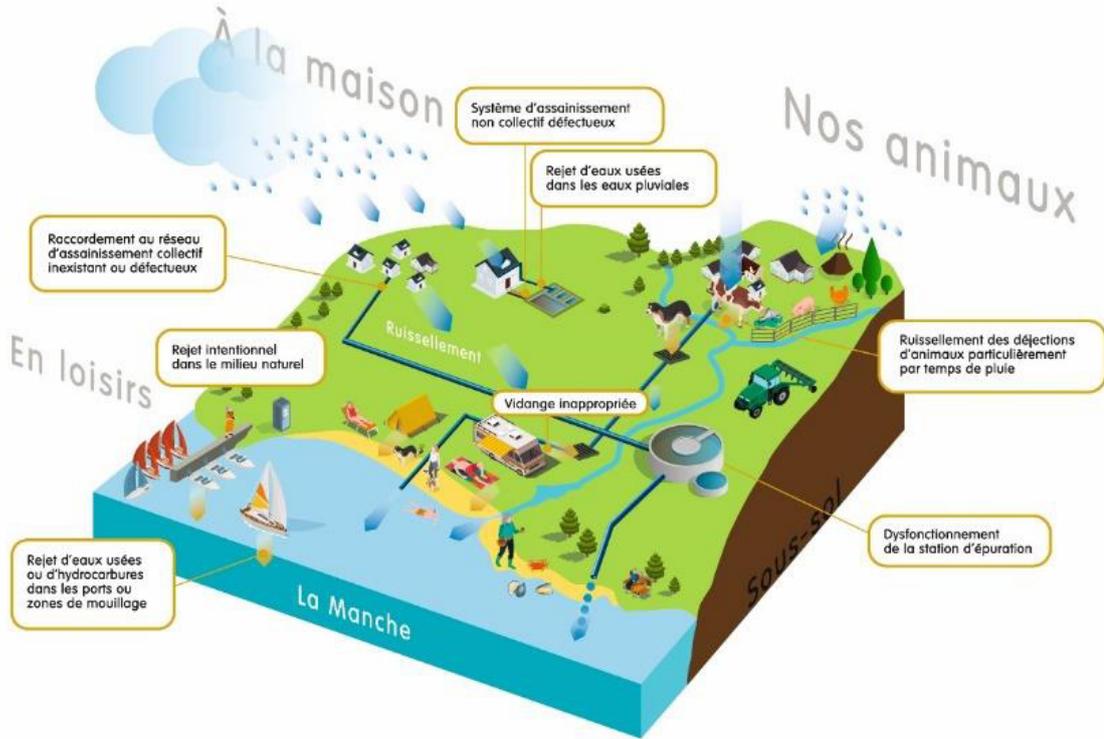
Lucie Chauvin résume brièvement les dernières actions de communication et de sensibilisation réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du SAGE.

L'action de sensibilisation visant à limiter les rejets divers dans les eaux littorales et à protéger les milieux naturels littoraux, Eau la la, c'est beau la mer, se poursuit en 2021. Deux médiateurs seront prochainement recrutés par Lannion-Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération pour animer cette campagne sur une durée de 6 mois.

L'étude visant la restauration de la qualité microbiologique des eaux littorales aux exutoires des bassins versants du Yaudet et du Kerdu ont amené à identifier diverses sources de pollution. Différents outils ont ainsi été créés pour sensibiliser les élus, les habitants et les usagers du littoral :

- schéma synthétique illustrant les diverses sources de pollution (*schéma figurant dans le Guide du SAGE et dans le dépliant 3 volets*)
- affiches pour sensibiliser les promeneurs de chiens et de chevaux aux risques de pollution des déjections animales sur la plage ou en bordure de cours d'eau.
- dépliants 3 volets pour sensibiliser les habitants des bassins versants dont les exutoires présentent une dégradation de la qualité des eaux littorales à l'intérêt de la mise en conformité de leur système d'assainissement.

Au quotidien, repérer les sources de pollution et y remédier



SAGE
Baie de Lannion

Norm d'un chien, norm d'un cheval !

LA PLAGE EST UNE ZONE SENSIBLE !

UN DACHENN GIZIDIK EO AN AOD, TAOLOMP PLED OUTI

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Une déjection canine contient plus de 2 milliards de bactéries fécales !
- Celle d'un cheval en contient près de 100 fois plus !

UNE SEULE DÉJECTION SUFFIT POUR DÉGRADER LA QUALITÉ SANITAIRE DE L'EAU DE BAINADE ET DES COQUILLAGES !

AMIS DES BÊTES, PENSEZ AUX BAINEURS ET AUX PÊCHEURS À PIED !
RAMASSEZ LES DÉJECTIONS DE VOS ANIMAUX DOMESTIQUES ET RESPECTEZ LES INTERDICTIONS DE CIRCULATION, ELLES SONT LÀ POUR LA SANTÉ DE TOUS !

+ d'infos :
WWW.SAGE-BAIE-LANNION.FR/OBSERVATOIRE-DE-LEAU

Suite au constat de diverses pollutions du milieu, il a été proposé de créer des pochoirs « Ici commence la mer » et « ici commence la rivière » (traduction en breton également). En partenariat avec les actions de bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève, il sera proposé aux communes de réaliser des opérations ponctuelles pour sensibiliser leurs administrés. Les tags éphémères seront réalisés à partir de ces pochoirs et de bombes à la craie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du Projet de Territoire pour l'Eau du BV Léguer, et en partenariat avec l'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Communauté, il a été produit des affiches pour sensibiliser les hébergeurs et les touristes à la provenance de l'eau du robinet et à la nécessité de l'économiser pour préserver les écosystèmes aquatiques (milieux et espèces qui en dépendent). Ces affiches ont été conçues en 2020 mais ont été distribuées à minima dans les offices de tourisme en raison de la crise sanitaire. En 2021, cette action s'est poursuivie par l'organisation de formation à destination des agents des offices du tourisme et des hébergeurs. Ces formations sont réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PTE Léguer par le CRIR (centre régional d'initiation à la rivière). Ces outils devraient être présentés au forum du tourisme qui aura lieu le 1^{er} juin 2021 si les conditions sanitaires le permettent.

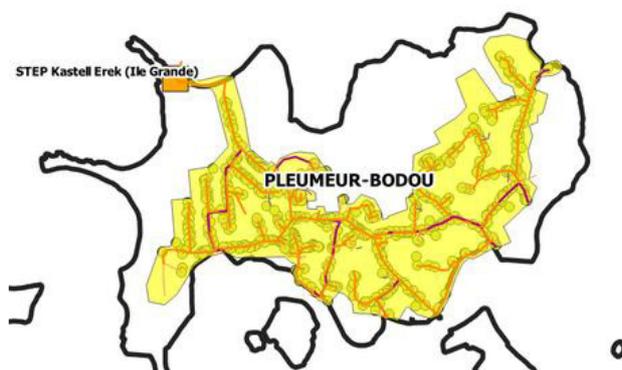
Annexe : Présentation du contexte (enjeux et objectifs affichés dans le PTE Léguer et le SAGE Baie de Lannion) lors de la formation animée par le CRIR à destination des agents de l'OTC le 8 avril 2021

Suite à la consultation des entreprises fin 2020 et à l'analyse des offres, le bureau d'étude Egis a été retenu pour la réalisation de l'étude d'acquisition des connaissances nécessaires à une évaluation des besoins et des ressources sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion.

Pour compléter le compte-rendu du Bureau de la CLE du 15 mars 2021,

Le service assainissement de Lannion-Trégor Communauté a fourni l'état d'avancement des contrôles de branchements sur le réseau d'assainissement collectif de l'île Grande depuis 2013.

Bilan des contrôles de branchement fait sur l'île Grande le 12 décembre 2020



BILAN CONTRÔLES DE BRANCHEMENT SUR L'ILE GRANDE AU 12/12/2020					
Nombre de bte_avis_conformite	Étiquettes de colonnes				
Étiquettes de lignes	conforme	non conforme	sans avis	(vide)	Total général
2013	3	2			5
2014	8	1			9
2015	11	3			14
2016	14	4			18
2017	22	11			33
2018	7	2	1		10
2019	11	3			14
2020	9	6			15
Total général	85	32	1		118

Patrice DESCLAUD a également informé le Bureau de la présence d'un rejet suspect observé sur le domaine public maritime à l'île Grande liée à l'entreprise SOLIANCE (GIVAUDAN). Cette entreprise de cosmétique a eu obtenu l'autorisation de déverser ses eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement (arrêté LTC ci-joint). Le rejet serait probablement un rejet d'eaux pluviales.

Bruno LEBRETON vérifiera sur une autorisation du Préfet maritime existe pour ce rejet.

Madame Annie Bras-Denis

Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Vice-Présidente de Lannion-Trégor Communauté



Bureau CLE

Lundi 12 avril 2021 14h00



Ordre du jour

- 1. Suite des modifications aux règles de fonctionnement de la CLE**
- 2. Demandes de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides: projets de chemins agricoles**
- 3. Règlement PLUi Guingamp Paimpol Agglomération (projets de rédaction relatifs aux trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage))**
- 4. Actualités et questions diverses**



1. PROPOSITION :

SUITE DES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Sommaire

Modifications apportées en orange

CHAPITRE 1 : MISSIONS de la Commission Locale de l'Eau

Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE

Article 2 : Les membres de la CLE

Article 3 : Le Président / La Présidente

Article 4 : Le Bureau

Article 5 : Les Vice-Président(e)s

Article 6 : Les commissions thématiques

Article 7 : Le comité technique

Article 8 : La maîtrise d'ouvrage et coordination administrative et technique

Article 9 : L'animation technique

Article 10 : Le siège

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Article 12 : Délibération et vote

Article 13 : Consultation de la CLE et délégation au Bureau

Article 14: Bilan d'activité

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : Révision ou modification du SAGE

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Article 17: Modification des règles de fonctionnement

ANNEXE

Commission Locale de l'Eau

44 membres



20 membres

Bureau CLE

**INSTANCES INTER SAGE
(ATG et/ou Léon-Trégor)**

*La CLE s'appuie sur une structure porteuse .
La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage
des études et analyses nécessaires à l'élaboration et à la mise
en œuvre du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre*

*La structure porteuse met à disposition les moyens matériels et
humains pour assurer la coordination administrative et
technique nécessaire.*

*Membres répartis
dans les commissions
thématiques*



COMMISSIONS THEMATIQUES

PROPOSITIONS THEMATIQUES :

- *Information et sensibilisation*
- *Aménagement du territoire et fonctionnement des milieux aquatiques*
- *Qualité et quantité d'eau*

**Comité
technique**

*Le comité technique réunit les techniciens des structures
représentées à la CLE. Son rôle est d'apporter les éclairages
facilitant les prises de décision, de contribuer à l'évaluation de
la mise en œuvre du SAGE et d'être force de proposition.*

**Animation
technique**

*L'animation technique est sous l'autorité du Bureau, qui
définira l'organisation et attribuera les missions nécessaires
pour l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision du
SAGE.*

Fruit du travail en comité technique

**Maîtrise d'ouvrage et coordination
administrative et technique
(structure porteuse)**

Commission Locale de l'Eau

Composition : 44 membres

- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux : *23 membres*
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : *13 membres*
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : *8 membres*

Lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Rôles :

- Elabore, suit la mise en œuvre et révisé le SAGE
- Une fois le SAGE élaboré, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'action. Le suivi est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.
- La CLE est consultée sur divers dossiers.

La CLE peut déléguer l'émission de ses avis au Bureau (article 13).



Une feuille de route de la CLE qui fixe les priorités de travail pour 2021 :

Feuille de route validée le 14/10/2019

Sensibilisation aux enjeux liés à l'Eau afin de concilier le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux et les usages

*Outils de communication
Accompagnement des porteurs de projet*

Mise en relation entre les acteurs du territoire pour une meilleure articulation entre les politiques territoriales et les objectifs du SAGE

- *atteindre le bon état de la masse d'eau littorale « baie de Lannion » FRGC10*
- *assurer une gestion quantitative durable de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique*
- *atteindre le bon état des eaux littorales*
- *maintenir le bon état écologique de la masse d'eau Guic (FRGR0047) en tout point*
- *mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée*

Participation à l'élaboration des futurs contrats territoriaux BV

Acquisition et le partage des connaissances

Suivi de la mise en œuvre du SAGE (tableau de bord)

Articulations à poursuivre avec le SAGE Léon-Trégor (PLAV, Guic, qualité eaux littorales) et le SAGE Argoat-Trégor Goëlo (qualité eaux littorales, gestion de la ressource en eau)

Bureau CLE

Composition : 20 membres

- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux : *12 membres*
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : *6 membres*
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : *2 membres*

Rôles :

- a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations politiques de la CLE, de la gestion administrative et financière et de la mise en œuvre technique des décisions de la CLE.
- assiste la Présidente dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE,
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- synthétise les travaux des différentes réunions de travail et/ou commissions thématiques;
- est chargé de la communication.

Commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées en tant que de besoin, à l'initiative du Président/de la Présidente, après avis du Bureau.

La composition est arrêtée par le Président/la Présidente, après avis du Bureau.

Un équilibre entre secteurs géographiques et entre collèges sera recherché de façon à obtenir la meilleure représentativité possible.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un élu, Président ou Vice-Président de la CLE, assisté d'un membre du Bureau issu du collège des usagers socio-professionnels et associations, tous deux désignés par le Président/la Présidente de la CLE, après avis du Bureau.

D'autres structures ou des personnes qualifiées non membres de la CLE peuvent être associées à ces commissions thématiques.

Une attention sera portée pour établir les passerelles nécessaires avec les SAGE voisins, en particulier avec le SAGE « Léon-Trégor » en ce qui concerne notamment la masse d'eau côtière Baie de Lannion et la problématique algues vertes et avec le SAGE Argoat-Trégor Goëlo en ce qui concerne notamment les enjeux quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

Commissions thématiques

PROPOSITION

Phase de mise en œuvre du SAGE

NB : Thématiques à traiter sur plusieurs années ..

Communication, Information, sensibilisation

Exemples:

Mise en œuvre du plan de communication et de sensibilisation

- Campagne de sensibilisation aux économies d'eau
- Campagne de sensibilisation Eau la la
- Guide du SAGE et charte Défi 'Eau
- Campagne de sensibilisation pour la reconquête de la qualité bactériologique des eaux littorales
- Actualisation du site internet
- Articles divers (EPCI, JAPE, CD22, communes, autres revues...)
- ...

Aménagement du territoire et fonctionnement des milieux aquatiques

Exemples:

Compatibilité SAGE - Documents d'urbanisme (Scot et PLUi) : protection des milieux aquatiques et du bocage, adéquation entre le développement du territoire et la capacité des milieux récepteurs (assainissement) et du volume d'eau disponible (AEP), Protection contre les risques de submersion marine, érosion côtière et inondation

Gestion intégrée des eaux pluviales (compétence GEPU, voirie et la stratégie bocagère)

Règle encadrant les projets en zones humides

Stratégie bocagère (gestion durable et valorisation)

Continuité écologique

Têtes de BV (état des lieux, gestion)

...

Qualité et quantité d'eau

Exemples:

Etude bilan besoins/ressources dans un contexte de changement climatique

Assainissement : mise en conformité des système d'assainissement, réduction des apports d'eaux parasites

Actualisation des PPC

Concertation BV Guic

Plan de lutte contre les phénomènes de prolifération des algues vertes

Reconquête de la qualité bactériologique des eaux littorales

Règle interdisant le carénage hors aires équipées de système de collecte et de traitement

...

Maîtrise d'ouvrage et coordination administrative et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à Lannion-Trégor Communauté, qui opérera en tant que structure porteuse.

A ce titre, Lannion-Trégor Communauté met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains pour assurer la coordination administrative et technique nécessaire. **La coordination administrative et technique du SAGE est rattaché sur le plan fonctionnel et structurel à Lannion-Trégor Communauté en tant que structure porteuse.**

Il est entendu notamment par coordination administrative :

- l'appui logistique et administratif aux instances du SAGE, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocation, procès verbaux)
- la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE
- la recherche des financements nécessaires auprès des collectivités locales et des partenaires financiers, ainsi que le suivi et l'exécution du paiement des charges et la réception des recettes attendues
- **le conventionnement avec les structures partenaires**

Il revient au maître d'ouvrage de rechercher les sources de financement nécessaires auprès des partenaires financiers (l'Agence de l'eau, Département, Région, ...). Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration du SAGE restant à charge du maître d'ouvrage, après déduction des subventions, seront financées par les collectivités et les entités productrices d'eau potable qui prélèvent dans le périmètre du SAGE, selon des modalités élaborées par le Bureau et approuvées par la CLE.

La coordination administrative et technique, chargée de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

Un protocole d'accord sera passé entre la structure porteuse et la CLE pour définir les missions, les modalités de portage, le financement de l'animation, des études, etc.

Comité technique

Le comité technique réunit les techniciens des structures représentées à la Commission Locale de l'Eau qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les sujets examinés par les instances du SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président/la Présidente, après avis du Bureau.

Le comité technique peut associer à ses travaux, autant que de besoin, des personnes qualifiées de structures partenaires.

Les réunions du comité technique sont présidées par le Président/la Présidente de la CLE ou par un Vice-Président/une Vice-Présidente, qui en vise le compte-rendu.

Son rôle est d'apporter les éclairages facilitant les prises de décision, de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE et d'être force de proposition.

Animation technique

L'animation technique est sous l'autorité du Bureau, qui définira l'organisation et attribuera les missions nécessaires **pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE.**

L'animation technique, fruit du travail du comité technique, comprend notamment l'ensemble des actions permettant de :

- définir et rechercher les moyens humains adaptés à la bonne exécution des décisions prises par la CLE
- proposer et suivre un planning général de travail
- animer la concertation dans les différentes instances dédiées au SAGE
- transmettre les connaissances et favoriser l'échange d'information entre les membres de la CLE
- s'assurer de la cohérence des débats et des positions techniques
- suivre, de fédérer et d'animer le rôle de chacun des intervenants techniques et de coordonner le comité technique
- faire la synthèse et mettre en cohérence la production du comité technique.

L'animation technique, chargée de coordonner la production des éléments techniques, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE

Article 11: Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu situé dans le périmètre du SAGE.

Le Bureau, le comité technique et les commissions thématiques ont la possibilité de se réunir en visio-conférence.

Le Président/la Présidente et le Bureau fixent les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un tiers au moins des membres, sur un sujet précis

Tout membre de la Commission peut présenter au Président/à la Présidente une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 1/3 des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances ou parties de séances peuvent être rendues publiques si le Président/la Présidente le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les techniciens des structures des membres de la CLE peuvent participer aux réunions de la CLE en tant qu'observateurs. Les techniciens du Comité technique peuvent intervenir dans le cadre de leur mission technique telle que décrite à l'article 7.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent aussi assister aux travaux en tant qu'observateurs sur invitation du Président/de la Présidente.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.¹⁴

Article 12: Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président/de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un mandat donné à un membre de son collègue, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Les votes se font ordinairement à main levée. Le vote est exécuté à bulletins secrets si le tiers des membres physiquement présents le réclament.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président/la Présidente assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par Lannion-Trégor Communauté et signé du Président/de la Présidente.

Article 13 : Consultation de la CLE et délégation au Bureau

La CLE est consultée (avis simple ou information) sur certains dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/4/2008 relative aux SAGE et jointe en annexe du présent document.

A l'appréciation du maître d'ouvrage, la CLE peut être en outre consultée sur des opérations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, sur les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que sur tout dossier d'aménagement majeur concernant le périmètre du SAGE.

Pour faciliter le respect des délais de réponse (*exemples de dossiers : demande de dérogation règlement du SAGE, modification des inventaires des zones humides*), la CLE délègue au Bureau le soin de formuler l'avis sur ces dossiers. Un compte-rendu des avis émis par le Bureau sera diffusé et commenté à la CLE lors de la réunion suivante.

Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents (si au moins 50% des membres sont présents), la voix du Président/de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dès réception d'un dossier sur lequel l'avis de la CLE est sollicité, la coordination administrative et technique envoie par mail le dossier aux membres de la CLE. Si au moins 8 membres de la CLE en font la demande dans les 5 jours suivant la réception du mail, le dossier est analysé par la CLE et non par le Bureau. Dans ce cas, le délai de convocation de la CLE peut être réduit afin de respecter le délai dans lequel l'avis doit être rendu. L'avis émis par le Bureau est envoyé par mail à tous les membres de la CLE.

ANNEXE : DOSSIERS SOUMIS L'AVIS DE LA CLE

Annexe IV de la circulaire ministérielle du 21 avril 2008

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Circulaire ministérielle du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

La circulaire de la Ministre de l'écologie du 4 mai 2011, adressée aux Préfets précise que « La réglementation ne prévoit pas de consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. Cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE de manière informelle et dans le respect des délais avant que ne soit prise votre décision. »



2. AVIS DU BUREAU

DEMANDES DE DÉROGATION A LA RÈGLE DU SAGE ENCADRANT LES PROJETS EN ZONES HUMIDES

Création de chemin agricole en zones humides

Porteur du projet :

Erwan Daniel(agriculteur) / Ploumilliau

Localisation : sBV Min Ran

Projet : Accès non imperméabilisé pour faciliter le pâturage

Superficie impactée : 90 m²

Justifications du projet :

Acquisition de nouvelles parcelles (7 ha)

Faciliter le pâturage

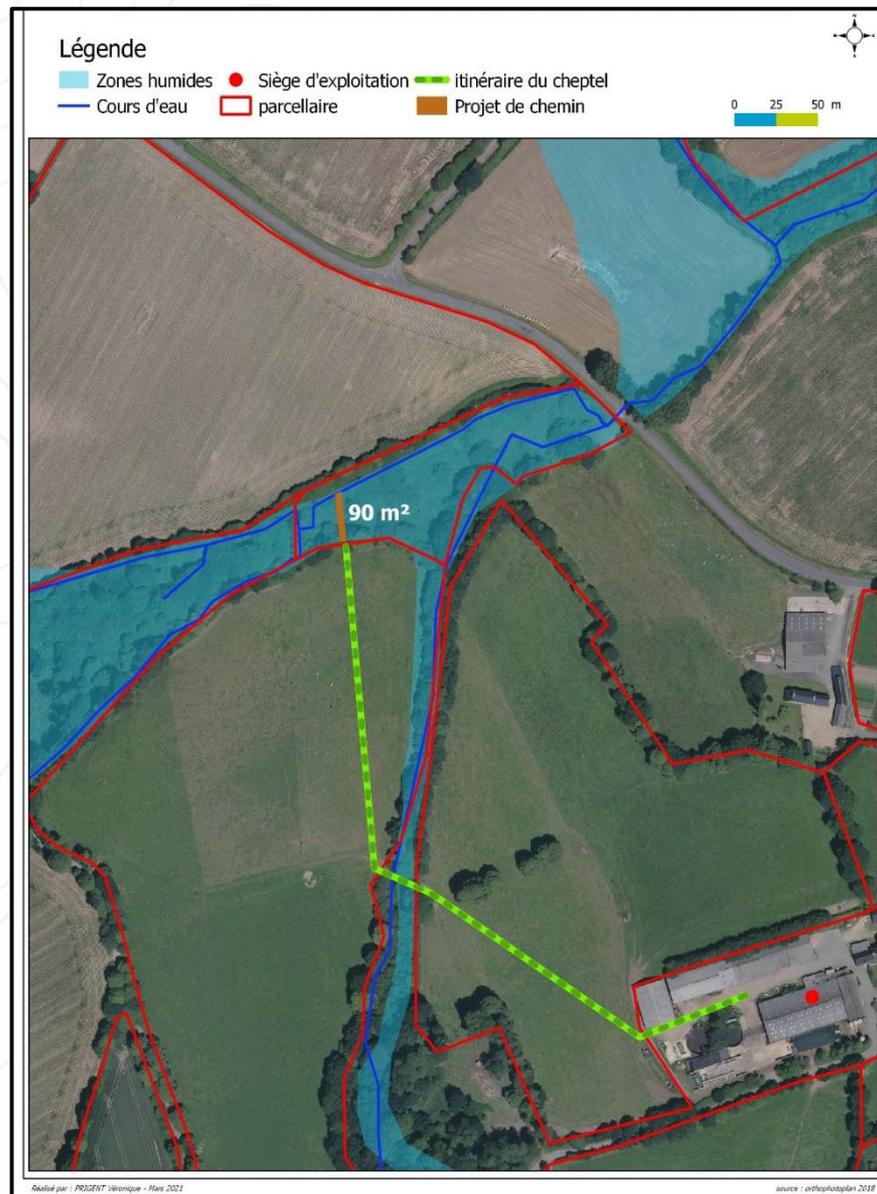
Visite sur le terrain organisée le 16 décembre en présence des membres du Bureau disponibles.

Séquence ERC :

Eviter : accès par la route départementale non envisageable au vu de sa dangerosité et du détour qu'il engendre

Réduire : réduction de l'impact sur les zones humides (20 m²) en créant successivement des zones remblayées (avec des matériaux perméables permettant la circulation de la nappe en profondeur et des écoulements de surface) et des zones surélevées sur plot de remblai, sorte de passerelle sur socle caillouteux. Les passerelles seront constituées d'alignement de poteaux électriques.

Mesure compensatoire proposée : restauration d'une parcelle humide enrichie d'une surface de 84 ares et gestion par fauche avec export de la végétation, dans la limite de la portance du sol.



Création de chemin agricole en zones humides

Porteurs du projet :

Yann, Mickaël et Hortence Quelen (agriculteurs)
Maël-Pestivien

Localisation : BV Léguer

Projet : Accès non imperméabilisé pour faciliter le pâturage

Superficie impactée : 444 m²

Justifications du projet :

Acquisition de nouvelles parcelles

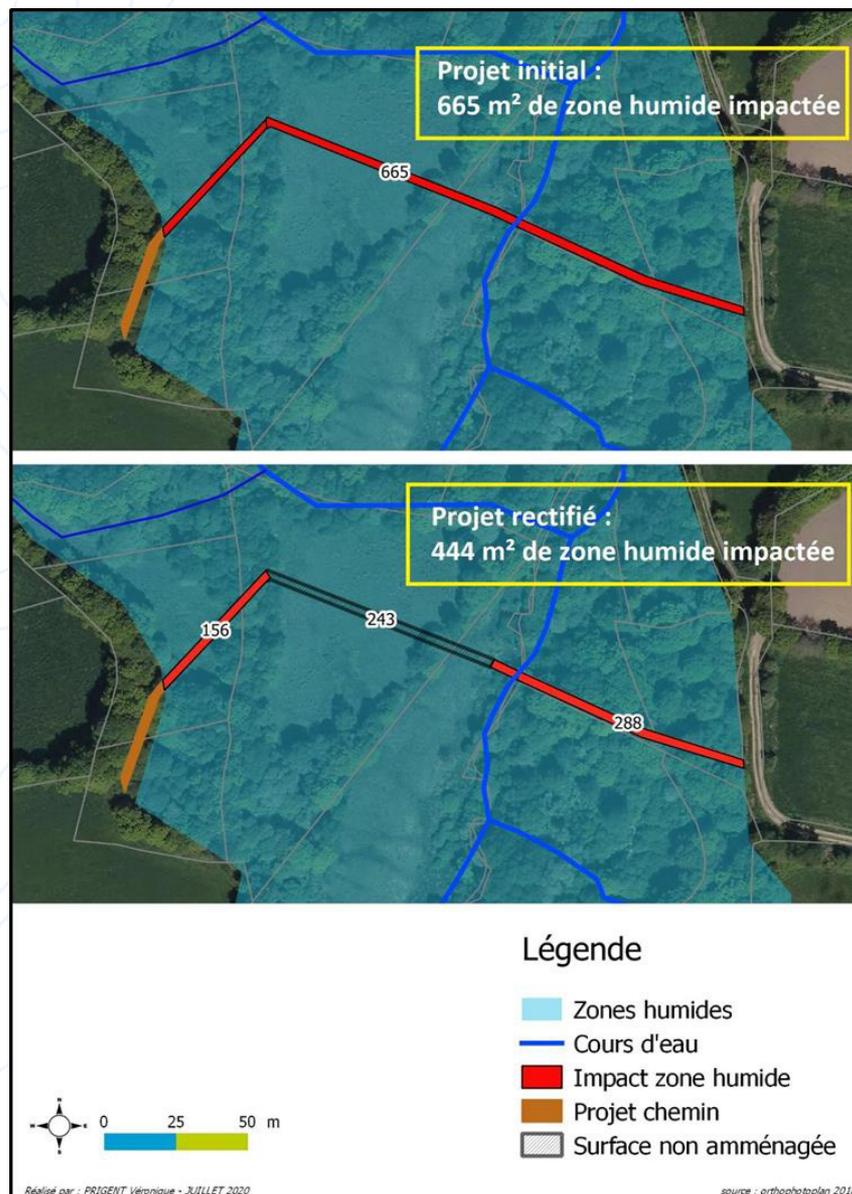
Faciliter le pâturage

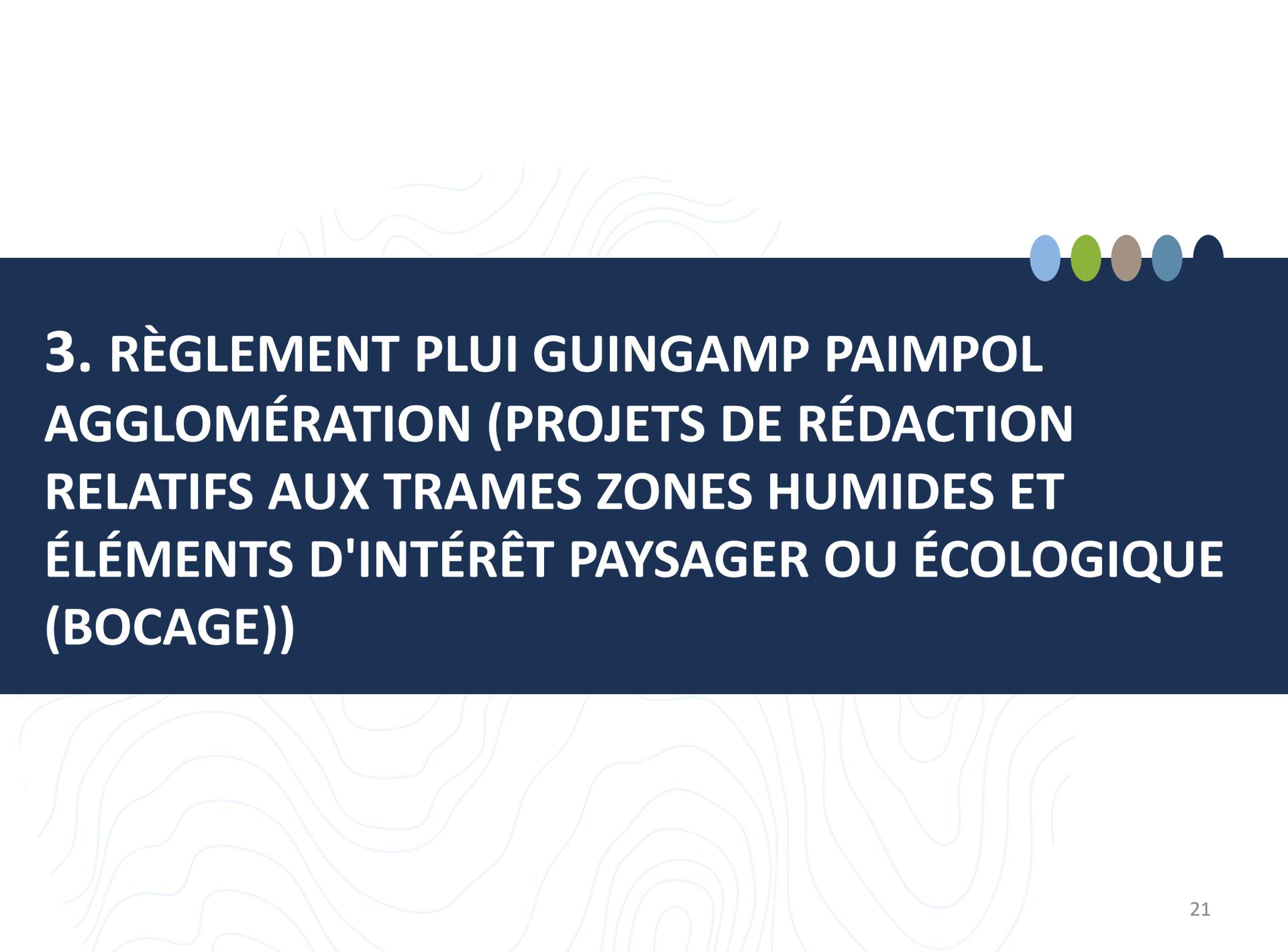
Séquence ERC :

Eviter : accès par la route non envisageable au vu de sa dangerosité et du détour qu'il engendre

Réduire : pas d'aménagement sur la partie de l'itinéraire la plus portante (en gris sur la carte contre) - pâturage en été
Réduction de l'impact sur la zone humide de 200 m²

Mesure compensatoire proposée : remise en état d'une parcelle humide (C694) partiellement remblayée lors de l'élargissement de la route communale. La terre sera déblayée par les exploitants et servira à refaire le talus situé entre la route et la parcelle C694.
Les exploitants s'engagent également à défricher la parcelle et à la gérer en prairie.





3. RÈGLEMENT PLUI GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION (PROJETS DE RÉDACTION RELATIFS AUX TRAMES ZONES HUMIDES ET ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAYSAGER OU ÉCOLOGIQUE (BOCAGE))

Guingamp Paimpol Agglo - PLU intercommunal en cours d'élaboration



Projets de rédaction relatifs aux trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage) soumis pour avis par Guingamp Paimpol Agglomération

Documents en pièce jointe

Plan Local d'urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération

Éléments distingués par une disposition graphique : Espace d'Intérêt paysager ou écologique

Des éléments de paysage ou des sites et secteurs à protéger ou mettre en valeur peuvent être identifiés pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural, au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les boisements, bocage, haies, talus, landes et tourbières identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être préservés en raison de leur fonctionnalité écologique et paysagère.

En conséquence, seuls les travaux d'entretien courant et d'exploitation périodique (taille de formation, élagage, recépage, balivage, éclaircies) qui n'ont pas pour effet de détruire ou porter atteinte au bocage et aux boisements, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable), en application des articles L421-4 et R421-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, sauf dans le cas d'une situation d'urgence menaçant la sécurité des biens et personnes, ainsi que la sécurité du système électrique. Dans le cadre de projet d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels, l'intérêt écologique particulier, en lien avec la présence d'une espèce de faune ou de flore d'intérêt devra être démontré.

La demande d'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou autorisée avec obligation de mise en place de mesures de compensation. La mise en œuvre de mesures de compensation pourra être imposée dès lors que les travaux sont de nature à porter atteinte aux fonctionnalités des éléments identifiés.

A l'exception des travaux d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels, les plantations compensatoires devront présenter les mêmes fonctionnalités environnementales que les haies et boisements arrachés : linéaire ou surface supérieure ou à minima équivalent aux éléments arrachés, structure équivalente (hauteur de talus, alignement), essences végétales locales, densité de plantations cohérente. Tout arbre ou boisement supprimé, présentant une qualité végétale avérée doit être remplacé par un arbre de qualité équivalente ou supérieure en termes d'essences. Les haies, talus et boisements seront recréées au plus près de la zone concernée ou replacés en retrait dans le cas d'élargissement de voirie.

Pour garantir la pérennité des éléments existants, identifiés au règlement graphique, tout projet de construction devra être conçu de manière à ne pas compromettre les haies et boisements dans la limite de la projection au sol du houppier des arbres.

Des entrées de champs agricoles dans la limite d'un linéaire de 10 mètres et des accès en lien avec la sécurité peuvent y être réalisées.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération

Éléments distingués par une disposition graphique : les zones humides

Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique du PLU par une trame spécifique en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones humides non inventoriées ne privent pas un terrain de sa qualification de zone humide.

La destruction de toute zone humide est interdite, quelle que soit la superficie impactée, dès lors qu'elle répond aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement. Ainsi, sont interdits toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible d'affecter le fonctionnement (alimentation en eau, emplacement) et les caractéristiques (couverture du sol, cortège floristique) de la zone humide, et notamment les constructions, les assèchements et mises en eau, les drainages et opérations conduisant à modifier le régime hydraulique des terrains, les remblaiements, les exhaussements, les affouillements, les dépôts divers, l'imperméabilisation.

La destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels et ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE concerné.

Les maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel (superficie, nature de zone humide) ;
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité de réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides qui seraient créées ou restaurées à but compensatoire se localiseront autant que possible dans les corridors et réservoirs apparaissant fragmentés au sein du SCOT.

Les projets ou travaux d'aménagement impactant des zones humides couvertes par les SAGE Aulne et Blavet devront mettre en œuvre des mesures compensatoires respectant les dispositions et règles de ces documents.

Si des études intégrant des prospections de zones humides plus précises, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation, validée au préalable selon les modalités de chaque SAGE, qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides



Disposition 55 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Afin de préserver les zones humides, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent l'inventaire des zones humides sur leur territoire, notamment dans le rapport de présentation le cas échéant, et en assurent une protection suffisante et cohérente.



Disposition 56 : Eviter toute dégradation des zones humides

Pour maintenir les multiples fonctions des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc., la Commission Locale de l'Eau vise à limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides.

Ainsi, les nouveaux projets d'aménagement, encadrés par la Règle du SAGE, intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents conformément aux articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, le document d'incidence du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts notamment sur les zones humides.

Dans la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement permis par la Règle du SAGE, des mesures adaptées sont définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont mises en œuvre par le porteur de projet conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides

Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus)



Disposition 59 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme

Dans l'objectif de préservation de la maille bocagère (haies et talus) ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales, intègrent la maille bocagère à leurs documents graphiques et comprennent, selon les possibilités offertes par chaque document, des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

Les communes ou leurs groupements peuvent, pour ce faire, s'appuyer sur le guide visé à la Disposition 60.

La protection des éléments bocagers ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau peut notamment se faire à travers un classement en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Disposition 62 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage

Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage (bûche, plaquette et bois d'œuvre), type filière bocagèrese.

Compatibilité SAGE BL / documents d'urbanisme

La réflexion en amont de la stratégie du SAGE a néanmoins fait apparaître un risque de diminution de la trame bocagère en l'absence d'engagement des collectivités dans son maintien (protection contre les arasements dans les documents d'urbanisme) et dans sa gestion (régénération, entretien-valorisation des talus et haies existants).



Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R421-17 du code de l'urbanisme).

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de préservation des fonctionnalités multiples des éléments bocagers que se fixe la Commission Locale de l'Eau.

Les documents locaux d'urbanisme pourront, par exemple, indiquer « *Toute destruction définitive d'élément bocager est soumise à déclaration préalable de travaux.*

L'exploitation périodique du bois des haies n'est pas considérée comme destruction définitive et n'est donc pas soumise à déclaration préalable de travaux, à partir du moment où la gestion du linéaire permet une régénération de la haie (naturelle ou par replantation).

Cette déclaration sera validée ou non selon les principes de préservation du maillage bocager pour améliorer la qualité de l'eau et des paysages et gage de biodiversité comme présenté dans l'état initial de l'environnement et conformément aux orientations prises dans le PADD.

Dans le cas d'une non-opposition à la déclaration préalable, des mesures compensatoires seront exigées.

Le demandeur aura à sa charge de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). »



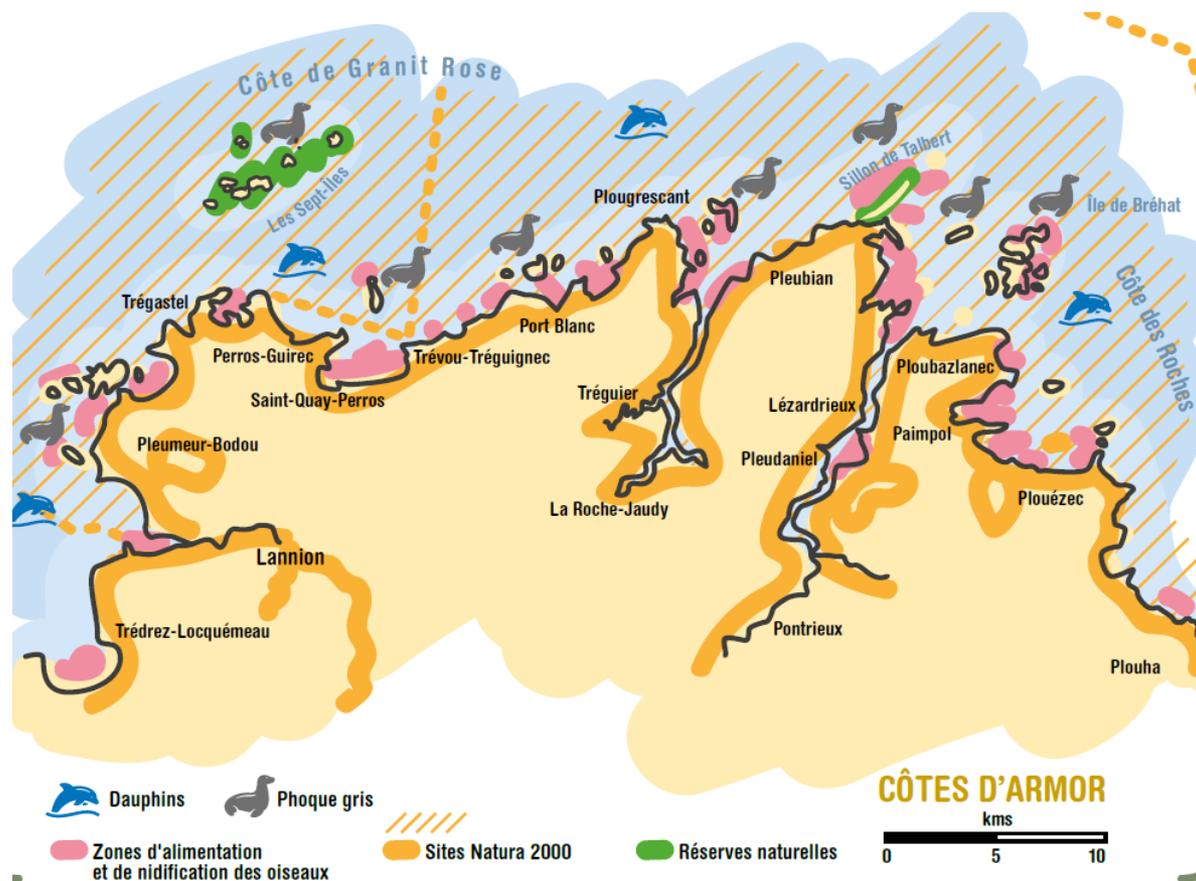
4. ACTUALITÉS ET QUESTIONS DIVERSES

Campagne de sensibilisation des usagers du littoral « Eau la la, c'est beau la mer !!! »



Projet réalisé en partenariat
entre Guingamp Paimpol
Agglomération (site Natura 2000
Trégor Goëlo et structure porteuse du
SAGE « Argoat Trégor Goëlo ») et
Lannion-Trégor Communauté (site
Natura 2000 « Côte de granit rose –
Sept-Iles », « Léguer » et structure
porteuse du SAGE Baie de Lannion)

Projet soutenu par l'Office Français
de la Biodiversité



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannion-Tréger Kumuniezh



Guingamp
Paimpol
AGGLOMÉRATION

Campagne de sensibilisation des usagers du littoral « Eau la la, c'est beau la mer !!! »

Des outils créés pour sensibiliser sur différentes thématiques :



APPROCHE DES OISEAUX ET MAMMIFÈRES MARINS
[L'ART DE SE FAIRE DISCRET]

CARÉNAGE
[ATTENTION PAS DE CARNAGE !]

EAUX NOIRES OU GRISES...
[D'ÉGOUTS ET DES COULEURS]

GESTION DES DÉCHETS
[TRIER, C'EST PAS LA MER À BOIRE !]

MOUILLAGES ET HERBIERS DE ZOSTÈRES
[ANCREZ SANS FRAPPER]

PÊCHE
[COMME UN POISSON DANS L'EAU]

- Plaquettes et livrets « Eau La La »
- Questionnaire d'évaluation
- 2 beachflag aux couleurs de la campagne
- Autocollants
- Tenue pour les médiateurs
- Posters résumé du contenu des livrets
- Site web www.protegeonslamer.bzh

Obtention du prix Natura 2000 européen catégorie communication pour la campagne de sensibilisation « Eau la la ! c'est beau la mer » le 14 octobre 2020



Campagne de sensibilisation des usagers du littoral « Eau la la, c'est beau la mer !!! »

Une première campagne de sensibilisation sur le terrain en 2019



Principaux points ressortis suite à la campagne de 2019 :

- Travailler davantage sur la problématique de carénage et de l'offre en matière d'équipements
- Mettre en place des actions plus efficaces sur la problématique du dérangement et du mouillage dans les herbiers

...qui se poursuit en 2021

- Démarrage de la campagne au moment de l'entretien des bateaux (avril-mai)
- Sensibilisation du public local (assemblées générales, réunions des associations de plaisanciers)
- Sensibilisation à accentuer sur les cales de mise à l'eau, les bases nautiques, chez les loueurs et les centres de formation au permis bateau
- Mise en œuvre d'actions complémentaires (actualisation site web, conférences thématiques, etc.)

Avril 2021 :

Recrutements de deux médiateurs pour sensibiliser les usagers du littoral sur le terrain à l'aide des outils créés en 2019 (un sur Lannion-Trégor Communauté, un sur Guingamp Paimpol Agglomération)

Budget prévisionnel 2021 SAGE BL : 8 925 € TTC

Opération subventionnée à hauteur de 80% par l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Etude reconquête de la qualité microbiologique des eaux littorales et sensibilisation

12 avril 2021

Présentation de l'étude et des résultats des diagnostics des sources de pollutions microbiologiques sur les bassins versants du Kerdu et du Yaudet aux élus des communes de Ploulec'h, Ploumilliau et Saint-Michel-en-Grève

Outils de sensibilisation

Dépliants 3 volets – sensibilisation à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement et aux différentes sources de pollutions bactériologiques

4 déclinaisons : BV Yaudet / BV Kerdu / BV Pors Mabo et ensemble du littoral concerné par le SAGE

LES POINTS DE VIGILANCE POUR UN BON FONCTIONNEMENT DE MON INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RAPPEL: On ne jette que du papier hygiénique dans les toilettes.

Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Plus de rejet d'eau usées sur le terrain

EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Il existe plusieurs systèmes d'assainissement autonomes. Une fois traités, les eaux doivent être infiltrées dans le sol. Tout rejet superficiel d'eau usée non traitée, sur le terrain, dans un fossé, vers le réseau d'eau pluviales ou vers un cours d'eau, est interdit pour une construction neuve, et en cas de réhabilitation de l'existant!

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR VOTRE INSTALLATION

Consultez votre compte-rendu de visite ou adressez-vous aux services de contrôle de Lannion-Triguer Communauté au 02 96 06 50 50

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DES EAUX DE VOTRE LITTORAL

Rendez-vous à la rubrique Observatoire de l'eau sur le site du SAGE Baie de Lannion: www.sage.baie-lannion.fr

HABITANTS DES BASSINS VERSANTS CÔTIERS DE PLESTIN-LES-GRÈVES À PERROS-GUIREC

CONTRIBUEZ À PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'EAU

ploulec'h kerdu yaudet

SIMOURIT CHAREZIR KALITE AN DOUR

Visitez la conformité de vos installations d'assainissement d'eau usées

Avec le soutien financier de:

SAGE

HABITANTS DE LA VALLÉE DU YAUDET VOUS HABITEZ UN SITE SENSIBLE

Saviez-vous que l'ensemble des rejets polluants émis sur le bassin versant du Yaudet peut avoir un impact sur la qualité de la baie de la Vierge et de la baie de pêche à pied de l'empire du Baie de Guez?

PARMI LES SOURCES DE POLLUTION IDENTIFIÉES, SE TROUVENT PEUT-ÊTRE VOS EAUX USÉES !

Il est donc primordial de veiller au bon fonctionnement de votre installation d'assainissement individuel ou de votre branchement au réseau d'assainissement collectif.

En effet, tout dysfonctionnement, signalé lors du contrôle qui a été effectué par un agent de Lannion-Triguer Communauté, peut générer un rejet polluant ou un débordement sur le réseau d'assainissement.

L'ensemble des bassins de pollution peuvent affecter la qualité des eaux littorales.

Raccourcissement au réseau d'assainissement collectif assaini ou détourné

Rejet intentionnel dans le milieu naturel

Rejet d'eau usées dans les eaux pluviales

Système d'assainissement non collectif détecté

Rejet d'eau usées ou d'hydrocarbures dans les ports ou zones de mouillage

Vidange inappropriée

Dysfonctionnement de la station d'épuration

Fluxation des déjections d'animaux particulièrement par temps de pluie.

À NOTER !

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (« SAGE ») de la Baie de Lannion, approuvé le 11 juin 2018, fixe les règles et le cadre de la préservation de la qualité de l'eau.

Dispositif 27

Les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu doivent être réhabilités d'ici 2023.

Dispositif 28

80% des mauvais branchements doivent être mis en conformité dans l'année au niveau des assainissements non collectifs présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement dans un délai de 4 ans ramené à 1 an dans le cadre d'une vente.

ploulec'h kerdu yaudet

Article sur l'étude de la reconquête de la qualité microbiologique des eaux littorales dans la Lettre Inf'Eaux du CD22 (mars 2021)

https://cotesdarmor.fr/sites/default/files/2021-03/InfEaux_n275_Mars21_BatWeb.pdf

Focus territorial

Ce mois-ci, zoom sur le SAGE Baie de Lannion et ses actions de reconquête de la qualité microbiologique des eaux littorales.



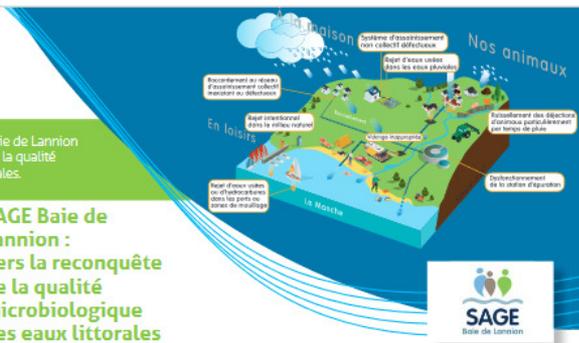
SAGE Baie de Lannion : Vers la reconquête de la qualité microbiologique des eaux littorales

Le SAGE Baie de Lannion, approuvé en juin 2018, a fixé un objectif ambitieux d'amélioration des eaux littorales en tenant compte des usages qui y sont liés. En effet, la Commission Locale de l'Eau souhaite, d'ici 2023, atteindre une « bonne qualité » de l'ensemble des eaux baignades, le classement en A de toutes les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle et obtenir la recommandation « tolérée » pour les zones de pêche à pied de loisir. Pour y répondre, des actions concrètes ont été mises en œuvre par différents acteurs (communes, Lannion-Trégor Communauté, particuliers, agriculteurs).

Des diagnostics complets et partagés

Le choix a été fait de travailler à l'échelle des bassins versants sur lesquels des pics de pollutions bactériologiques ont été observés et d'associer l'ensemble des acteurs concernés aux différentes étapes. Ces petits bassins versants ont ainsi fait l'objet d'une importante phase de diagnostic combinant notamment analyses d'eau en de multiples points et identification fine, par prospection terrain, de toutes les sources potentielles de pollutions bactériologiques.

Plusieurs sites sont concernés par cette étude : les sites de baignade et de pêche à pied récréative et professionnelle de la Baie de la Vierge à Ploulech / Ploumilliau, la zone conchylicole de Landrellec à Pleumeur Bodou, les sites de baignades et de pêche à pied récréative de Pors Mabo à Trébeurden, du Bourg de Saint-Michel-en-Grève, ainsi que de Tourony et Bringuille à Trégestal.



Des solutions souvent simples...

Réalisés entre 2017 et 2020, ces diagnostics ont permis de mettre en évidence des dysfonctionnements mais aussi les pistes d'amélioration pour les partager avec la population concernée. Les solutions identifiées sont diverses et doivent être combinées :

- améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement avec la mise en conformité des branchements « eaux usées/eaux pluviales », et des dispositifs d'assainissement individuel,
- limiter les risques de contamination des eaux par les déjections d'animaux domestiques : infiltration des eaux de nettoyage des chenils, rappel de la réglementation concernant la fréquentation des plages ou encore pose de clôtures pour éviter la divagation des animaux dans les cours d'eau,
- aménager les exploitations agricoles de façon à limiter l'écoulement des eaux de ruissellement vers les cours d'eau (récupération des eaux de toitures, mise en place de talus, fossés aveugles, etc.).

Des outils de sensibilisation sont également prévus afin d'inciter les usagers du littoral à préserver la qualité sanitaire des eaux.

L'ensemble de ces mesures est aujourd'hui en cours de mise en œuvre et la participation de tous contribue déjà à améliorer la qualité des eaux d'un littoral magnifique. Ce travail de fond doit aussi contribuer à pérenniser de nombreuses activités économiques et récréatives. Résultats de ce challenge d'ici quelques années !

Plus d'info :
SAGE Baie de Lannion, www.sage-baie-lannion.fr

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Direction du Patrimoine
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Tél. 02 96 62 27 10 / 02 96 62 27 52

Ce document est téléchargeable sur cotesdarmor.fr rubrique Environnement > L'eau

Côtes d'Armor le Département

Campagne de sensibilisation – qualité des eaux

Outils

Panneau – plages et chemins de randonnées



Tags éphémères – bombes à la craie

« ici commence la mer »

« ici commence la rivière »

+ en breton



Campagne de sensibilisation – économie d'eau

Outils

Affiches – partenariat OTC de LTC / forum du tourisme prévu début juin



En lien avec l'action menée dans le cadre du programme d'action sur le BV Léguer (PTE)

=> Formation aux économies d'eau (personnel de l'OTC et hébergeurs) animée par le CRIR en avril / mai 2021



MERCI DE VOTRE ATTENTION

www.sage-baie-lannion.fr



protegeonslamer.bzh

Partenaires financeurs :



Plan Local d'urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération

Éléments distingués par une disposition graphique : Espace d'Intérêt paysager ou écologique

Des éléments de paysage ou des sites et secteurs à protéger ou mettre en valeur peuvent être identifiés pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural, au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les boisements, bocage, haies, talus, landes et tourbières identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être préservés en raison de leur fonctionnalité écologique et paysagère.

En conséquence, seuls les travaux d'entretien courant et d'exploitation périodique (taille de formation, élagage, recépage, balivage, éclaircies) qui n'ont pas pour effet de détruire ou porter atteinte au bocage et aux boisements, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable), en application des articles L421-4 et R421-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, sauf dans le cas d'une situation d'urgence menaçant la sécurité des biens et personnes, ainsi que la sécurité du système électrique. Dans le cadre de projet d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels, l'intérêt écologique particulier, en lien avec la présence d'une espèce de faune ou de flore d'intérêt devra être démontré.

La demande d'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou autorisée avec obligation de mise en place de mesures de compensation. La mise en œuvre de mesures de compensation pourra être imposée dès lors que les travaux sont de nature à porter atteinte aux fonctionnalités des éléments identifiés.

A l'exception des travaux d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels, les plantations compensatoires devront présenter les mêmes fonctionnalités environnementales que les haies et boisements arrachés : linéaire ou surface supérieur ou à minima équivalent aux éléments arrachés, structure équivalente (hauteur de talus, alignement), essences végétales locales, densité de plantations cohérente. Tout arbre ou boisement supprimé, présentant une qualité végétale avérée doit être remplacé par un arbre de qualité équivalente ou supérieure en termes d'essences. Les haies, talus et boisements seront recréées au plus près de la zone concernée ou replacés en retrait dans le cas d'élargissement de voirie.

Pour garantir la pérennité des éléments existants, identifiés au règlement graphique, tout projet de construction devra être conçu de manière à ne pas compromettre les haies et boisements dans la limite de la projection au sol du houppier des arbres.

Des entrées de champs agricoles dans la limite d'un linéaire de 10 mètres et des accès en lien avec la sécurité peuvent y être réalisées.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération

Éléments distingués par une disposition graphique : les zones humides

Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique du PLUi par une trame spécifique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones humides non inventoriées ne privent pas un terrain de sa qualification de zone humide.

La destruction de toute zone humide est interdite, quelle que soit la superficie impactée, dès lors qu'elle répond aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement. Ainsi, sont interdits toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible d'affecter le fonctionnement (alimentation en eau, emplacement) et les caractéristiques (couverture du sol, cortège floristique) de la zone humide, et notamment les constructions, les assèchements et mises en eau, les drainages et opérations conduisant à modifier le régime hydraulique des terrains, les remblaiements, les exhaussements, les affouillements, les dépôts divers, l'imperméabilisation.

La destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels et ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE concerné.

Les maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel (superficie, nature de zone humide) ;
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité de réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides qui seraient créées ou restaurées à but compensatoire se localiseront autant que possible dans les corridors et réservoirs apparaissant fragmentés au sein du SCOT.

Les projets ou travaux d'aménagement impactant des zones humides couvertes par les SAGE Aulne et Blavet devront mettre en œuvre des mesures compensatoires respectant les dispositions et règles de ces documents.

Si des études intégrant des prospections de zones humides plus précises, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation, validée au préalable selon les modalités de chaque SAGE, qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Zimbra

lucie.chauvin@lannion-tregor.com

Re: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion - 12-04-2021 14h00

De : Patrice DESCLAUD
<patrice2.desclaud@wanadoo.fr>

jeu., 08 avr. 2021 18:15

 1 pièce jointe

Objet : Re: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion
- 12-04-2021 14h00

À : Lucie Chauvin <lucie.chauvin@lannion-tregor.com>

Répondre à : Patrice DESCLAUD
<patrice2.desclaud@wanadoo.fr>

Bonjour,

Dans **ce CR de notre dernière CLE**, du lundi 15/03 sauf omission ou erreur de ma part, je ne vois pas ce que nous avons à nouveau évoqué également **après** concernant ma **contribution écrite préalable** (qui pour moi est une pièce de cette réunion du bureau), en **lien avec l'Ile Grande et l'assainissement**, à savoir les rejets (de natures "inconnues") à la mer et même plutôt **sur le DPM et l'estran**, concernant la **société industrielle SOLIANCE**. Pourtant ce point a été clairement écrit et évoqué en séance et d'ailleurs M. S.Guichard **a même répondu qu'il allait se renseigner**.

Juste après (le mardi je crois) comme vous l'avez su/eu, j'ai d'ailleurs adressé un **mail avec photo** et localisant cet "équipement" sur cette côte Nord de l'Ile Grande, plus à l'EST de la station objet de nos échanges. Pourquoi cela n'apparaît pas au CR ? Il devrait très certainement y avoir une déclaration qq part de SOLIANCE à la DDTM Manche :

D.D.T.M de la Manche Service Mer et Littoral – Pôle Gestion du Littoral Place Bruat - BP 838 - 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN cedex Tél : 02.50.79.15.00 Mél : ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

de type :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) DE LA MANCHE

Pour moi et je le redis là, un CR doit refléter les échanges en séance et, vous m'aviez dit que vous le faisiez ?

Par ailleurs et d'ores et déjà concernant la prochaine réunion de lundi 12/04

:

A] le document intitulé (fichier joint à votre invitation) "... *espace écologique paysager GPA*", il y a au moins 2 passages qui pour moi sont **en contradiction avec la loi** :

1- celui évoquant les haies et construction notamment en regard du code civil qui régleme déjà ce chapitre des hauteurs et distances aux limite séparatives (depuis très longtemps en années) et je préciserais et je pense que Bruno Le Breton complètera,

2- celui concernant les ouvertures de champ pour raison de sécurité, qui doit avoir l'avis de la commission routière en la matière (sécurité, voiries, ...)

Dans tous les cas, il faudra que ses propositions reçoivent "la bénédiction" de juristes de ces domaines qu'à mon avis la CLE ne peut y faire de dérogation sans de telles **validation de conformité à la loi** s'agissant de règlement ici. Je pense que Bruno LE BRETON saura le dire mieux que moi très certainement.

B] le document évoquant la **Trame ZH GPA** : qui évoque l'Aulne et le Blavet (chers aussi à E&RB)
Que souhaitez-vous souligner ici ? Ces points ont déjà été évoqués lors de "l'affaire" du lotissement du Stivel à Louannec ou j'avais souligné la loi concernant les ZH non déclarées ou inventoriées qui pouvaient l'être à tout moment ... et par ailleurs je vous avais transmis également en son temps la convention qui réunit **un comité technique du Finistère** (ou groupe de travail) dédié à ces points et permet une **concertation efficace** de tous les acteurs concernés. On a la même chose avec GPA d'ailleurs avec un groupe ou se trouve également Bruno Le Breton).

Pour les compensations de ZH, il faut que **la zone alternative de compensation** visée aux conditions cumulatives précisées, soit **clairement identifiée et précisée avant acceptation de dérogation**, sans quoi on sait que bien souvent à défaut de passer à la trappe on nous prétend assez souvent qu'on a pas trouvé de substitut et on est obligé de relancer voir de saisir le TA ...

Ce mail est aussi une contribution écrite à notre prochaine réunion.
Merci de votre attention.

Cordialement,
Patrice.

----- Original Message -----

From: [Lucie Chauvin](#)

To: [contact](#)

Sent: Thursday, April 08, 2021 11:43 AM

Subject: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion - 12-04-2021 14h00

**De la part de Madame Annie Bras-Denis, Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion, Maire de Plouaret,
A l'attention des membres du Bureau de la CLE du SAGE Baie de Lannion**

Mesdames, Messieurs,

Le **Bureau de la CLE** se réunira le **lundi 12 avril à 14h00** en visioconférence et abordera les points suivants :

- Suite des modifications des règles de fonctionnement de la CLE
- Demandes de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides : projets de chemins agricoles
- PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération (projets et rédaction relatifs aux trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage))
- Actualités et questions diverses

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les éléments préparatoires à cette réunion. Ces éléments sont également consultables sur l'[extranet du SAGE](#).

Le lien pour vous connecter en visioconférence est :

<https://zoom.us/j/98050300923?pwd=ZmwzdIBzN3NuSGpOUHJiUDBaSjk4QT09>

ID de réunion : 980 5030 0923

Code secret : 107100

Je vous remercie de confirmer votre participation auprès de Lucie CHAUVIN à l'adresse lucie.chauvin@lannion-tregor.com

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Madame Annie Bras-Denis

Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Maire de Plouaret

De: "lucie chauvin" <lucie.chauvin@lannion-tregor.com>

À: "contact" <contact@sage-baie-lannion.fr>

Envoyé: Jeudi 25 Mars 2021 10:31:38

Objet: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion - 12-04-2021 14h00

De la part de Madame Annie Bras-Denis, Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion, Maire de Plouaret,

A l'attention des membres du Bureau de la CLE du SAGE Baie de Lannion

En copie : membres de la Commission Locale de l'Eau

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose de réunir le **Bureau de la CLE** le **lundi 12 avril à 14h00** en visioconférence.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le compte rendu du Bureau qui s'est tenu le 15 mars dernier, l'avis sur le dossier d'autorisation de mise en conformité du système d'assainissement de l'Ile Grande ainsi que le document de travail qui nous permettra d'échanger sur les règles de fonctionnement de la CLE. Ces éléments sont téléchargeables sur l'[extranet du SAGE](#) et à partir de [ce lien](#).

Les règles de fonctionnement seront présentées et soumises au vote de la CLE le 23 avril 2021 (15h00).

L'ordre du jour ainsi que les liens pour vous connecter vous seront adressés prochainement.

Je vous remercie de confirmer votre participation auprès de Lucie CHAUVIN à l'adresse lucie.chauvin@lannion-tregor.com

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Madame Annie Bras-Denis

Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Maire de Plouaret



Lucie CHAUVIN

Coordinatrice SAGE

Baie de Lannion

02 96 05 60 57 - 06 71 38 28 57



1 RUE MONGE / CS 10761 / 22307 LANNION CEDEX / www.lannion-tregor.com

Zimbra

lucie.chauvin@lannion-tregor.com

RE: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion - 12-04-2021 14h00

De : MELANIE OZENNE <melanie.ozenne@bretagne.bzh>

lun., 12 avr. 2021 09:18

Objet : RE: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion -
12-04-2021 14h00

📎 1 pièce jointe

À : Lucie Chauvin <lucie.chauvin@lannion-tregor.com>**Cc :** CATHERINE YERLES <catherine.yerles@bretagne.bzh>

Bonjour Lucie

Mme CADIOU ne pourra être présente cet après-midi au bureau, je te remercie de l'excuser. De mon côté, j'ai dû poser un congé pour garder mes enfants, je ne pourrais donc être également présente et te remercie de m'excuser également.

Je te livre ci-dessous quelques remarques – questions techniques sur les documents envoyés :

- Règles de fonctionnement : pas de remarques
- Demandes de dérogation :
 - o La création d'un chemin agricole en zones humide sur le sous bassin du Min Ran : Il serait intéressant de connaître l'utilisation précédente des parcelles nouvellement acquises (un passage de culture à prairie accroît l'intérêt du projet). La superficie proposée en compensation est bien supérieure à la superficie impactée ce qui est plutôt positif. Il serait néanmoins intéressant de savoir si le projet de compensation se situe à proximité du site et compensera localement les fonctions perdues par le projet de chemin. Il semble que le projet de compensation proposé ne concerne pas les fonctionnalités hydrauliques de la zone humide ? Peut-être s'assurer que la zone humide restaurée est bien fonctionnelle et ne nécessite donc pas de travaux de restauration de sa fonction hydraulique.
 - o La création d'un chemin agricole en zones humides sur le bassin du Léguer : De même, il serait intéressant de connaître l'utilisation précédente des parcelles nouvellement acquises. Il serait intéressant de connaître la superficie du projet de compensation et de savoir si le projet se situe à proximité du site et compensera bien les fonctions perdues par le projet de chemin.
- Règlement du PLUi :
 - o L'extraction brute des deux parties de document ne permet pas de contextualiser tout à fait la nature des deux extraits (il semble que cela soit la partie concernant le projet de règlement) et d'avoir une vue d'ensemble des deux sujets traités dans les autres documents du PLUi (par exemple dans le PADD et la cartographie).
 - o D'après la rédaction, les deux éléments concernés par les projets de rédaction semblent bien représentés et identifiés dans le règlement graphique du PLUi ?
 - o Concernant la partie zones humides :
 - § Il est précisé que « la destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels et ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE concerné. ». Il pourrait être utile qu'un tableau des règles concernant les trois SAGE en présence soit joint à la rédaction de la règle (+ éventuellement la liste des communes concernées par SAGE (annexe ?)
 - § La proposition de rédaction reprend en partie la disposition 8 B-1 du SDAGE (sans la mentionner- il n'est pas proposé de modification de la mesure dans le projet de sdage). N'y a pas été ajouté la partie suivante présente dans le SDAGE : « Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités

de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »
è Il pourrait être intéressant que le projet fasse mention de la référence au SDAGE et de proposer le complément cité ci-dessus ?

§ Il est précisé que les zones humides qui seraient créées ou restaurées à but compensatoire se localiseront autant que possible dans les corridors et réservoirs apparaissant fragmentés au sein du SCOT. Les projets ou travaux d'aménagement impactant des zones humides couvertes par les SAGE Aulne et Blavet devront mettre en œuvre des mesures compensatoires respectant les dispositions et règles de ces documents. è Il serait peut-être utile également de mentionner le SAGE de la Baie de Lannion ?

Aussi, pour rappel, le SRADDET comprends deux règles (Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique et Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement) recoupant ces éléments et demandant notamment aux documents d'urbanisme :

- D'identifier les continuités écologiques (dont peuvent faire partie les zones humides), d'intégrer des préconisations et recommandations visant à les préserver et à procéder à leur remise en bon état, et d'identifier des secteurs prioritaires de renaturation ;

- De définir un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement et des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain

Te souhaitant bonne réception de ces éléments
Bien cordialement

Mélanie OZENNE

Chargée des politiques territoriales de l'eau et du suivi du plan algues vertes

T I PGZ 02 22 93 98 01

Région Bretagne I Rannvro Breizh

Service de l'eau I Servij an dour

De : Lucie Chauvin <lucie.chauvin@lannion-tregor.com>

Envoyé : jeudi 8 avril 2021 11:44

À : contact <contact@sage-baie-lannion.fr>

Objet : Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion - 12-04-2021 14h00

De la part de Madame Annie Bras-Denis, Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion, Maire de Plouaret,

A l'attention des membres du Bureau de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Mesdames, Messieurs,

Le **Bureau de la CLE** se réunira le **lundi 12 avril à 14h00** en visioconférence et abordera les points suivants :

- Suite des modifications des règles de fonctionnement de la CLE
- Demandes de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides : projets de chemins agricoles
- PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération (projets e rédaction relatifs au trames zones humides et éléments d'intérêt paysager ou écologique (bocage))
- Actualités et questions diverses

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les éléments préparatoires à cette réunion. Ces éléments sont également consultables sur l'[extranet du SAGE](#).

Le lien pour vous connecter en visioconférence est :

<https://zoom.us/j/98050300923?pwd=ZmwzdlBzN3NuSGpOUHJiUDBaSjk4QT09>

ID de réunion : 980 5030 0923

Code secret : 107100

Je vous remercie de confirmer votre participation auprès de Lucie CHAUVIN à l'adresse lucie.chauvin@lannion-tregor.com

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Madame Annie Bras-Denis
Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion
Maire de Plouaret

De: "lucie chauvin" <lucie.chauvin@lannion-tregor.com>

À: "contact" <contact@sage-baie-lannion.fr>

Envoyé: Jeudi 25 Mars 2021 10:31:38

Objet: Invitation - Bureau CLE SAGE Baie de Lannion - 12-04-2021 14h00

De la part de Madame Annie Bras-Denis, Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion, Maire de Plouaret,
A l'attention des membres du Bureau de la CLE du SAGE Baie de Lannion
En copie : membres de la Commission Locale de l'Eau

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose de réunir le **Bureau de la CLE le lundi 12 avril à 14h00** en [visioconférence](#).

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le compte rendu du Bureau qui s'est tenu le 15 mars dernier, l'avis sur le dossier d'autorisation de mise en conformité du système d'assainissement de l'île Grande ainsi que le document de travail qui nous permettra d'échanger sur les règles de fonctionnement de la CLE. Ces éléments sont téléchargeables sur l'[extranet du SAGE](#) et à partir de [ce lien](#).

Les règles de fonctionnement seront présentées et soumises au vote de la CLE le 23 avril 2021 (15h00).

L'ordre du jour ainsi que les liens pour vous connecter vous seront adressés prochainement.

Je vous remercie de confirmer votre participation auprès de Lucie CHAUVIN à l'adresse lucie.chauvin@lannion-tregor.com

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Madame Annie Bras-Denis
Présidente de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Maire de Plouaret



Lucie CHAUVIN

Coordinatrice SAGE

Baie de Lannion

02 96 05 60 57 - 06 71 38 28 57



1 RUE MONGE / CS 10761 / 22307 LANNION CEDEX / www.lannion-tregor.com

DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU SAGE BAIE DE LANNION ENCADRANT LES PROJETS EN ZONES HUMIDES

Mars 2021

PROJET DE CHEMIN EN ZONES HUMIDES

GAEC de CONVENANT HAMON - ERWAN DANIEL - PLOUBEZRE

Localisation

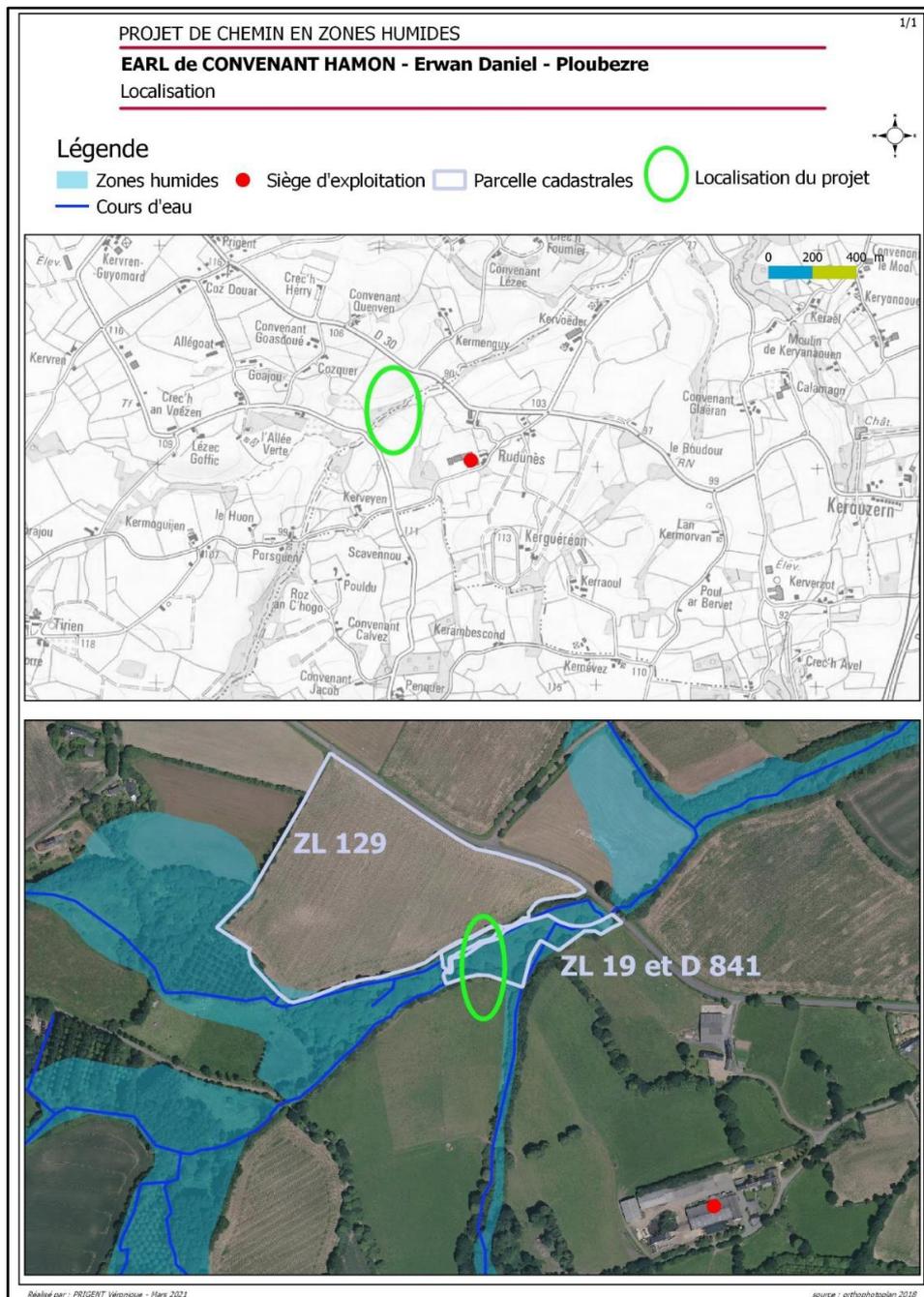


Figure 1 : Carte de localisation

Présentation du projet

M. Erwan Daniel est exploitant agricole depuis 25 ans sur la commune de Ploubezre. Au sein de son exploitation, il élève une centaine de vaches laitières sur une surface d'environ 100 ha.

En 2020, Erwan a l'opportunité d'échanger une parcelle avec un exploitant voisin afin de grouper son parcellaire autour de son siège d'exploitation (fig.2). Son objectif est de développer le pâturage. Cette parcelle (Z 129), proche d'un cours d'eau et initialement en culture permanente, sera à présent majoritairement implantée en herbe.

La mise à l'herbe du bétail est actuellement peu envisageable, l'itinéraire obligeant le troupeau à passer par la route départementale, dangereuse, et rallongeant le parcours de plus de 600 m (A/R).

Pour éviter ce passage sur route et faciliter l'accessibilité du troupeau au pâturage nouvellement acquis, Erwan souhaite créer un chemin mais un cours d'eau et une zone humide (parcelles Z 19 et D 841) séparent les pâtures proches du siège de la nouvelle parcelle.

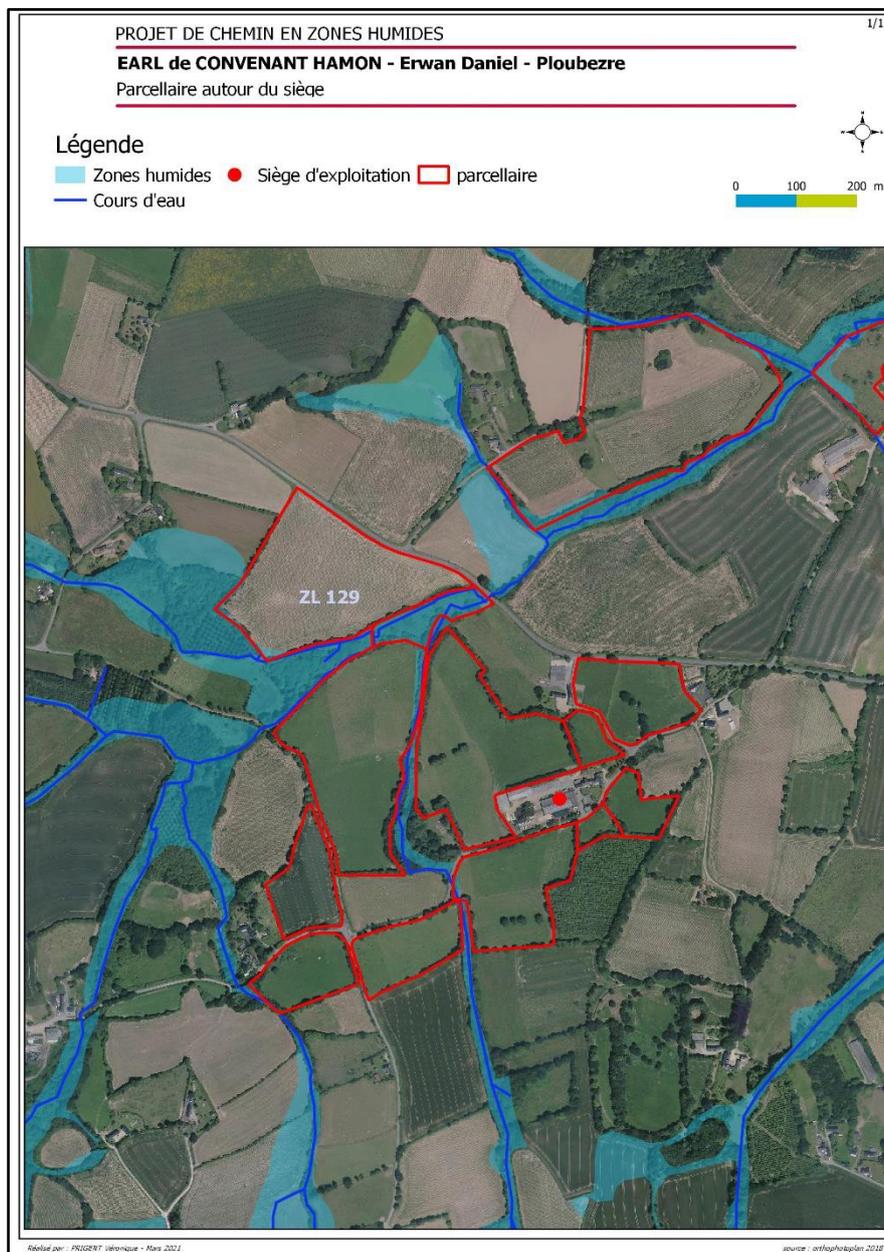


Figure 2 : Carte du parcellaire

Description du projet

Le chemin sera créé en zone humide. D'une longueur de 30m et d'une largeur de 3m, il impactera 90 m². Ce chemin servira pour le passage du bétail uniquement. Il respectera les préconisations techniques indiquées par les techniciens du bassin versant (cf chapitre "réduire").

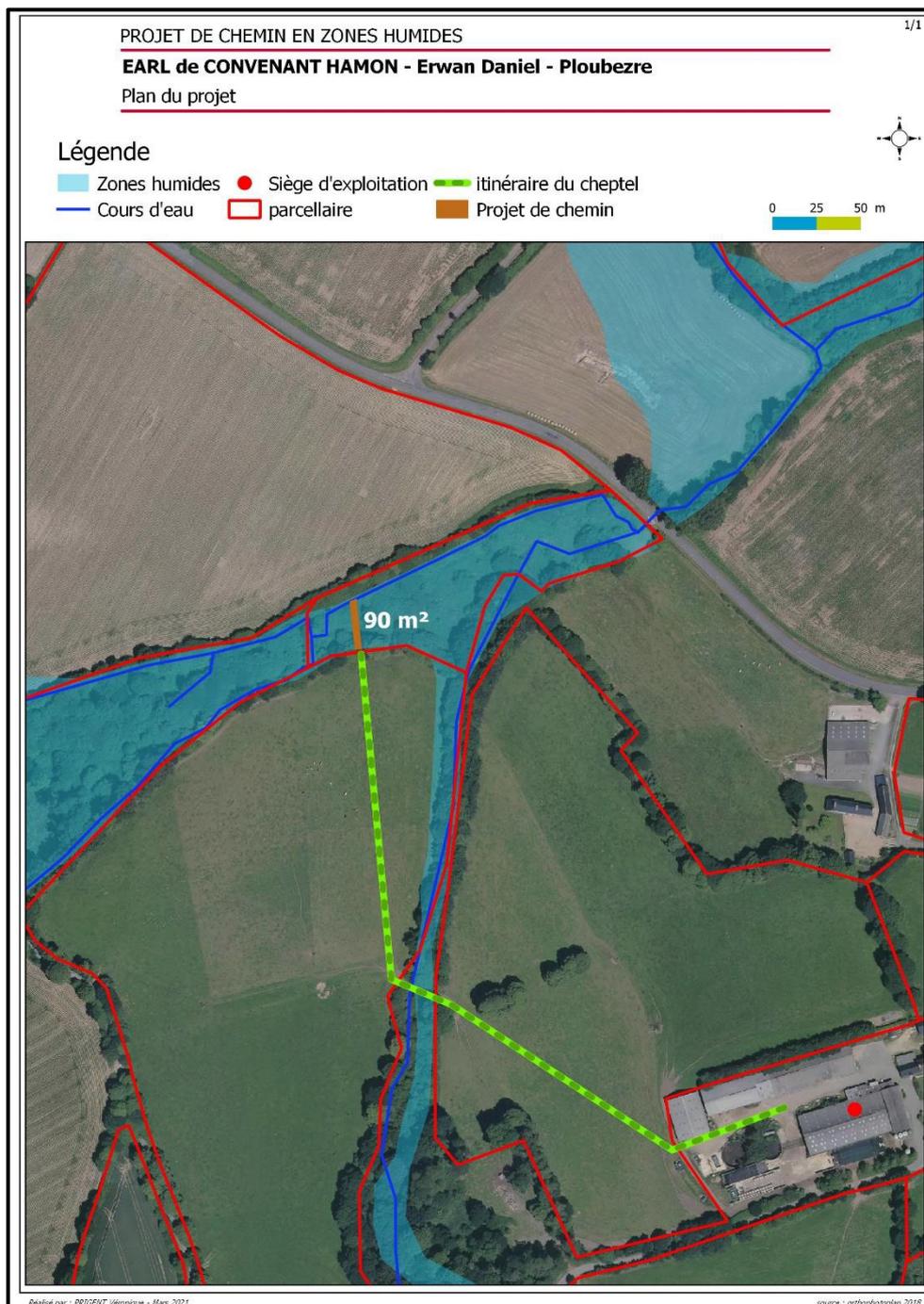


Figure 3 : Carte du projet

Impact sur la zone humide : séquence ERC

Eviter :

- L'accès à la parcelle nouvellement acquise par la route départementale n'est pas envisageable au vu de sa dangerosité et du détour qu'il engendre.
- Un autre itinéraire a été envisagé mais induirait le passage d'un second cours d'eau et un impact supérieur sur la zone humide.

Réduire :

L'exploitant consent à :

- Choisir l'itinéraire le moins impactant pour la zone humide,
- Aménager un chemin réduisant l'impact sur la zone humide en créant successivement des zones remblayées (avec des matériaux perméables permettant la circulation de la nappe en profondeur et des écoulements de surface) et des zones surélevées sur plot de remblai, sorte de passerelle sur socle caillouteux. Les passerelles seront constituées d'alignement de poteaux électriques. Elles permettront de réduire l'impact de l'aménagement sur environ 20 m² .

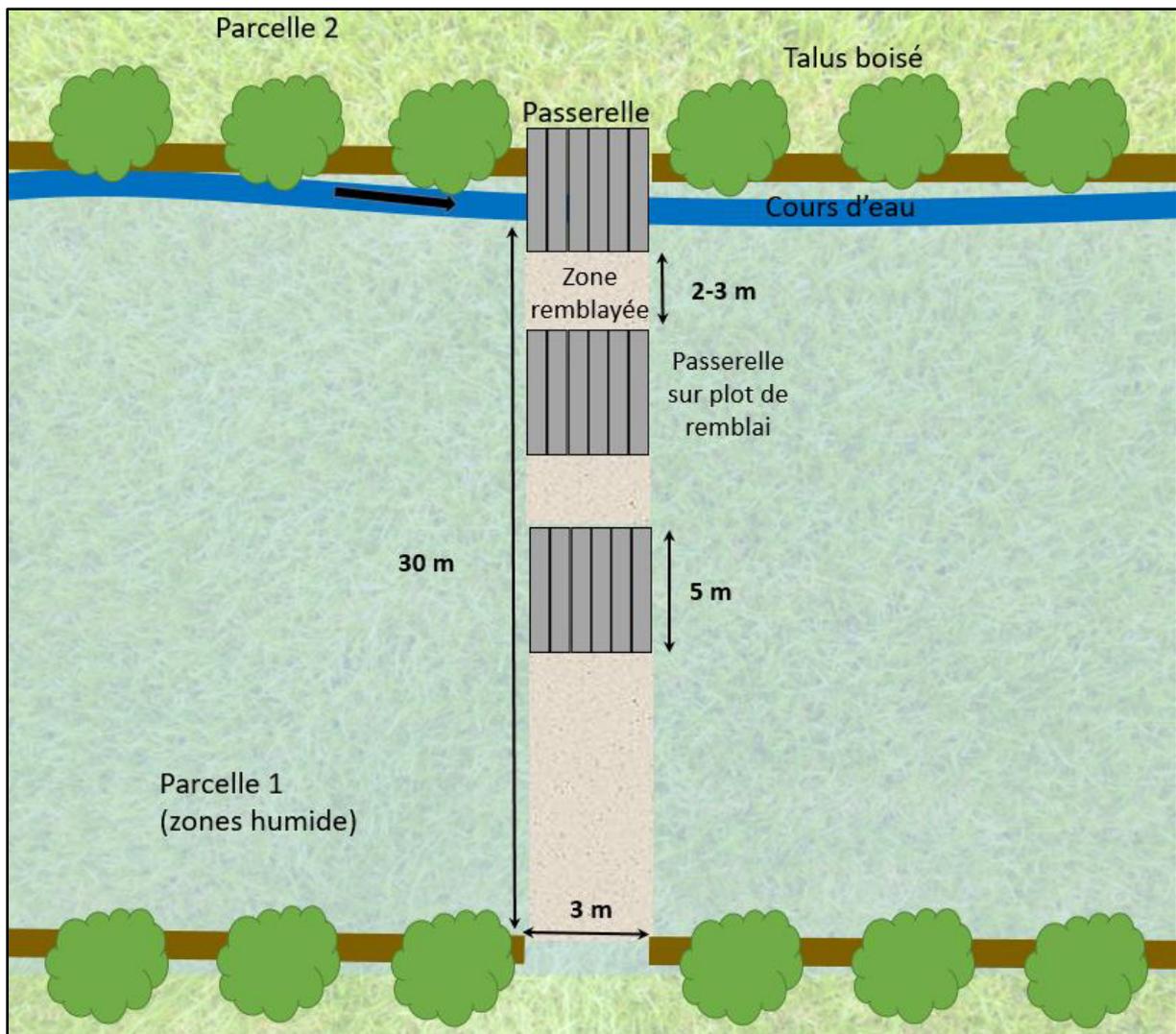


Figure 4 : Schéma du projet

Compenser :

Pour compenser les 90 m² de zones humides impactées, l'exploitant envisage, avec l'aval de la DDTM, de restaurer une parcelle humide enrichie d'une surface de 84 ares et de la gérer par fauche avec export de la végétation, dans la limite de la portance du sol. (fig.4)
La surface réellement restaurée et gérée dépendra de la portance du sol

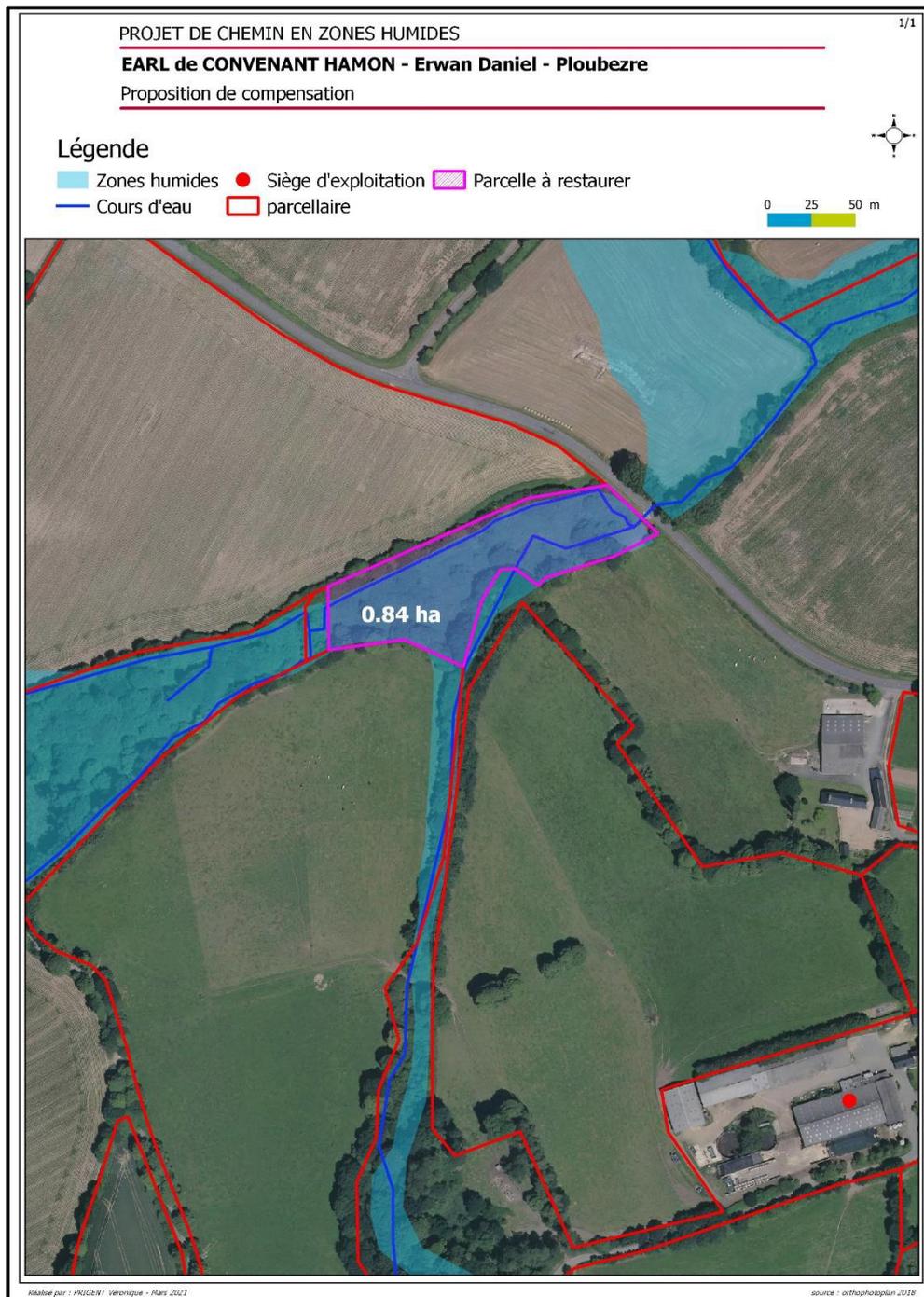


Figure 5 : Carte proposition de compensation

DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU SAGE BAIE DE LANNION ENCADRANT LES PROJETS EN ZONES HUMIDES

Mars 2021

PROJET DE CHEMIN EN ZONES HUMIDES

GAEC DE KERGUELEN – QUELEN YANN, MICKAËL ET HORTENSE

Localisation

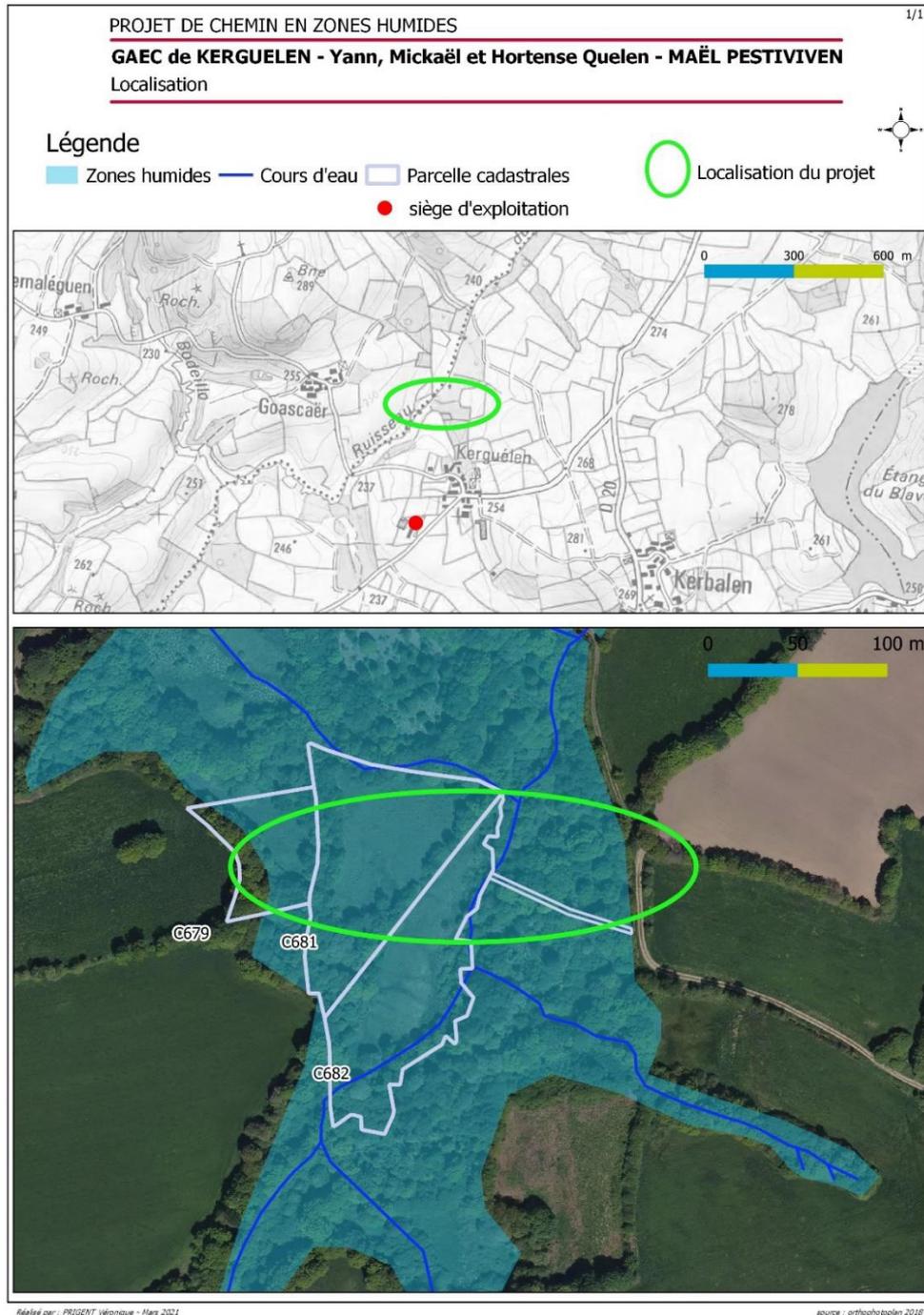


Figure 1 : Carte de localisation

Présentation du projet

Yann et Mickaël QUELEN sont exploitants agricoles depuis plus de 15 ans sur la commune de MAEL PESTIVIEN. Au sein de leur exploitation, Yann et Mickaël élèvent 120 vaches laitières sur une surface d'environ 200 ha.

En 2019, les exploitants décident de changer de place à leur siège d'exploitation (cf fig.2). Pour que le bétail puisse encore pâturer les parcelles situées près de l'ancien siège, un nouvel itinéraire est nécessaire.

Le nouveau trajet imaginé évite la route, trop dangereuse et source de conflit avec le voisinage. Il est également plus court, diminuant d'1/3 la distance du siège aux pâtures.

Pour l'aménagement de ce chemin entre le siège et les parcelles à pâturer, Yann et Mickaël doivent traverser une zone humide et un cours d'eau.

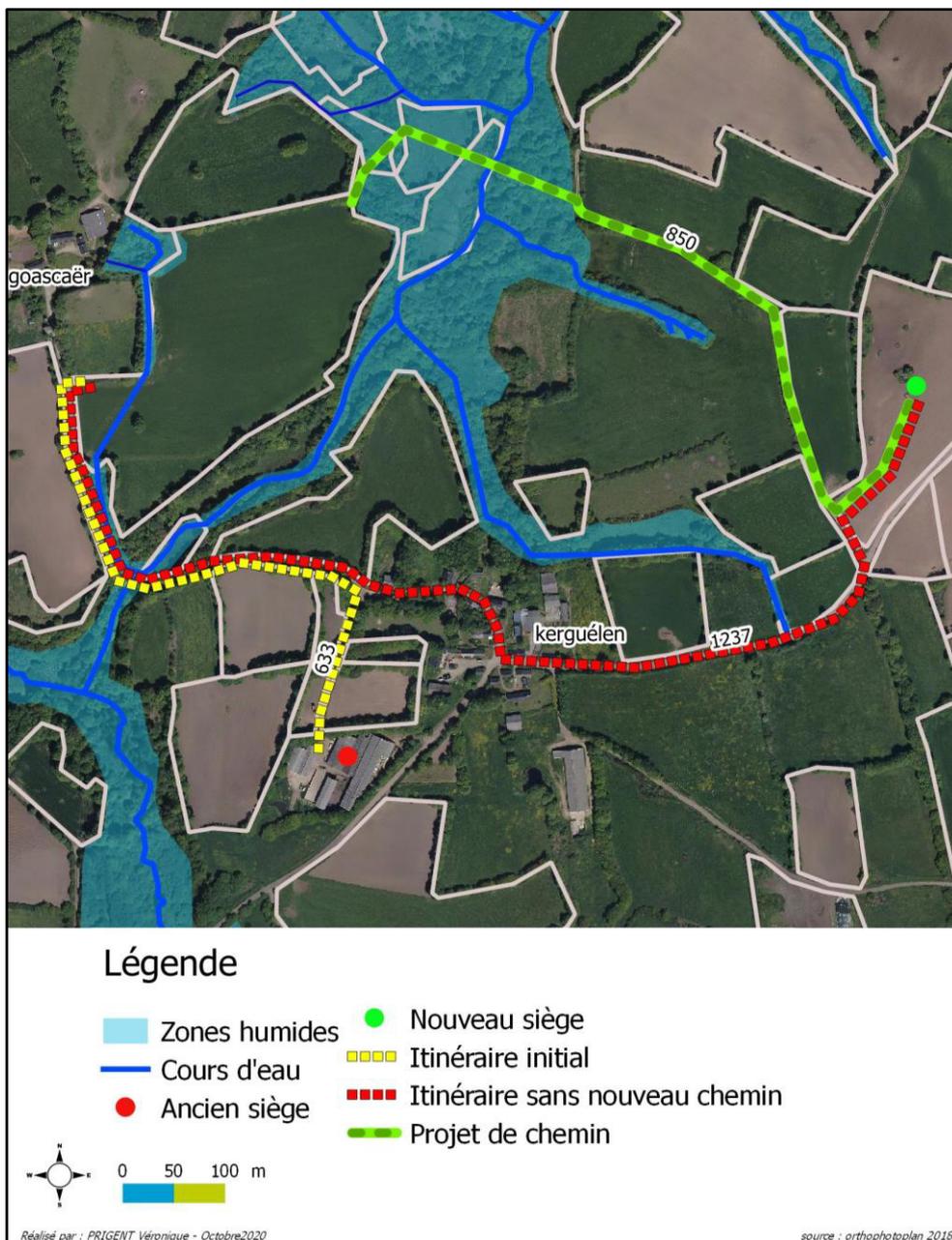


Figure 2 : Itinéraires du cheptel

➤ Description du projet

Le chemin sera créé en zones humides. D'une longueur de 270 m et d'une largeur de 3m, il impactera 665 m² de zones humides. Ce chemin servira pour le passage du bétail uniquement. Il respectera les préconisations techniques indiquées par les techniciens du bassin versant du Léguer: utilisation de matériaux perméables pour créer le chemin permettant la circulation de la nappe en profondeur et des écoulements de surface.

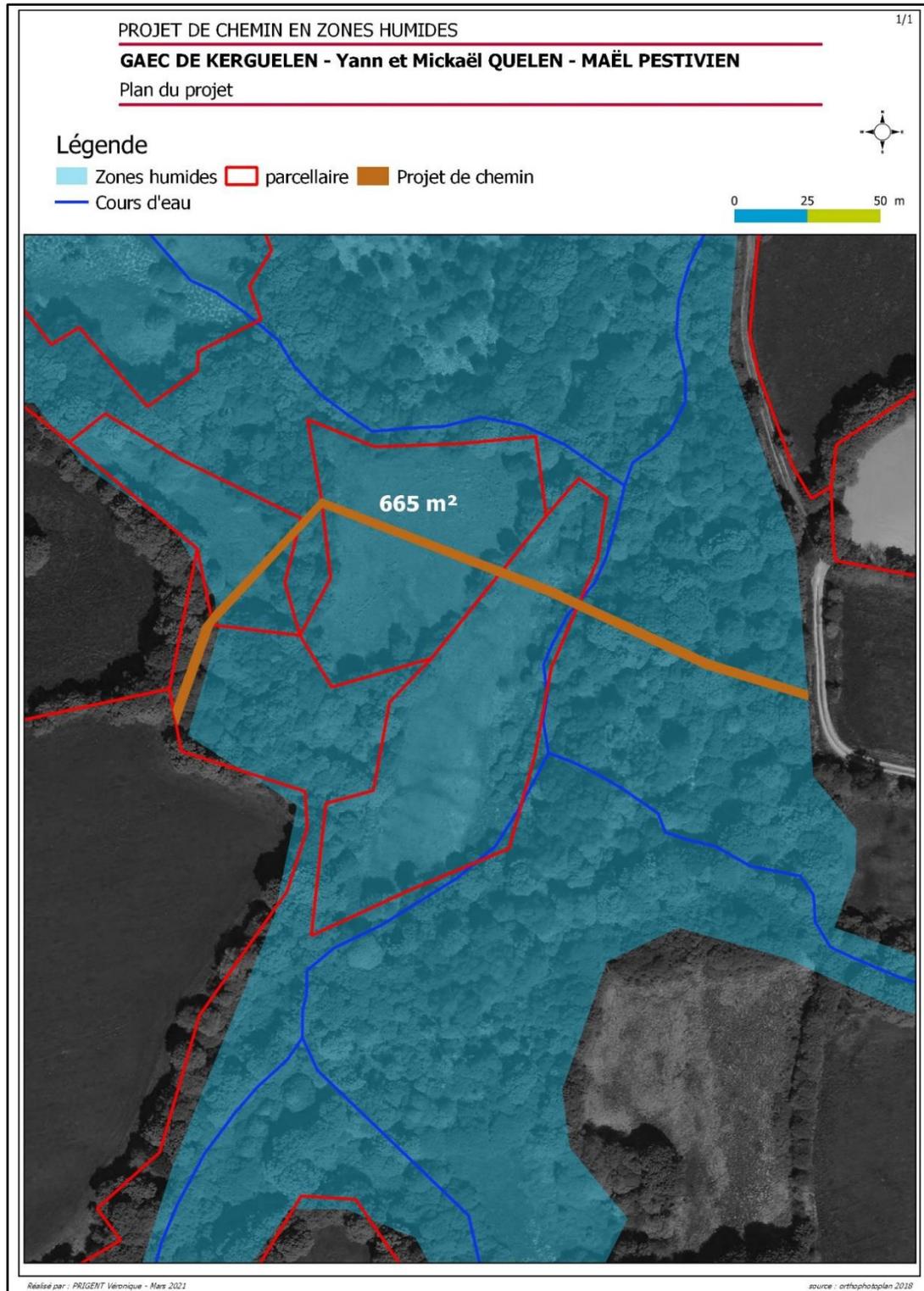


Figure 3 : Carte du projet

Impact sur la zone humide : séquence ERC

Eviter :

- L'accès des pâtures par la route n'est pas envisageable au vu de sa dangerosité et du détour qu'il engendre.

Réduire :

Les exploitants consentent à ne pas réaliser d'aménagement sur la partie de l'itinéraire la plus portante (en gris sur la 2^e carte ci-dessous), en sachant que le cheptel n'ira pâturer ces parcelles qu'en été. Ils réduisent ainsi de plus de 200 m² l'impact de l'aménagement sur la zone humide, passant de 665 m² à 444 m² (cf fig.4).

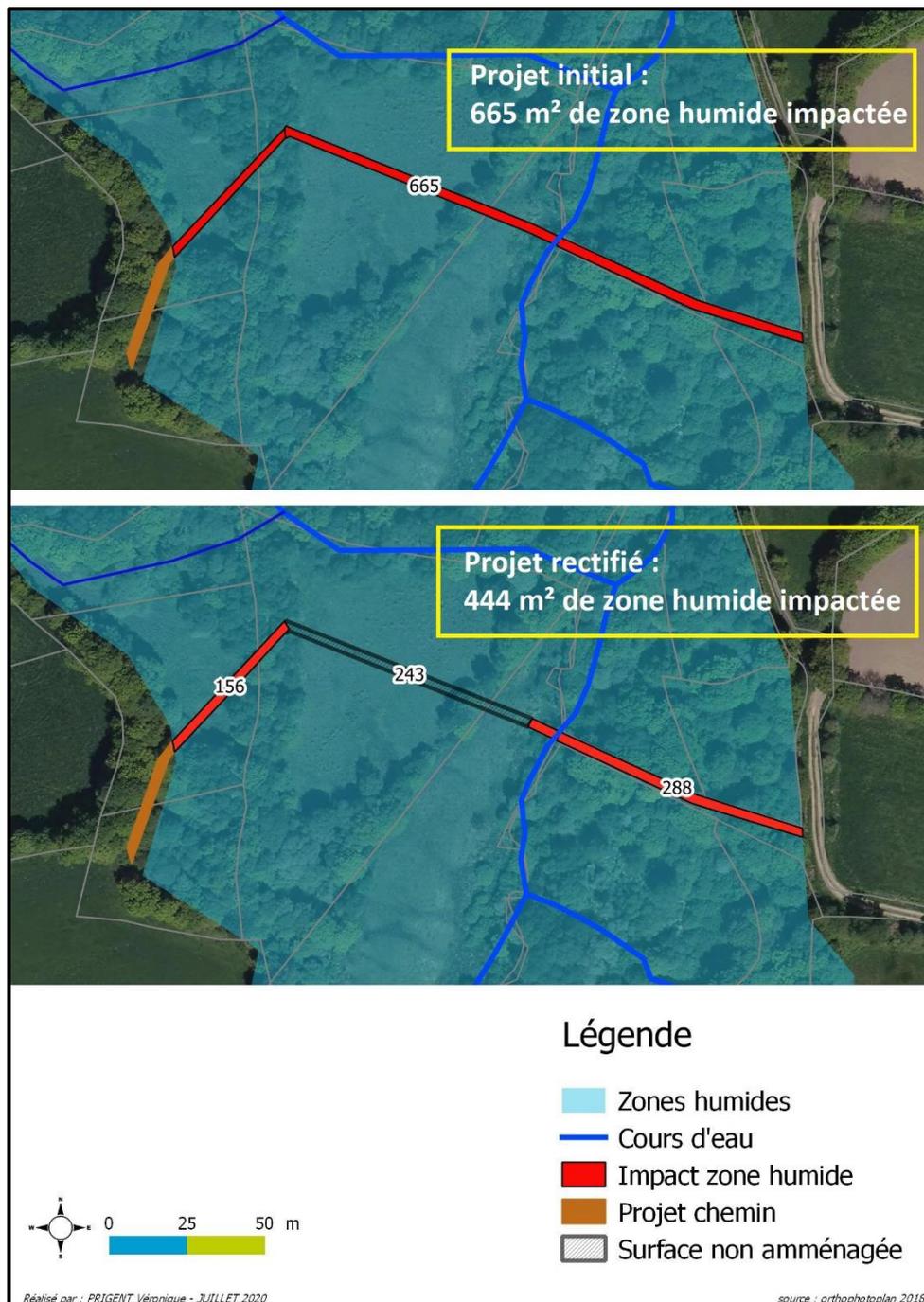


Figure 4 : Schéma du projet

Compenser :

Pour compenser les 444 m² de zones humides impactées, les exploitants envisagent de remettre en état une parcelle humide (C694, cf fig.5) partiellement remblayée lors de l'élargissement de la route communale. Le talus existant à l'époque avait été arasée et la terre poussée dans la parcelle.

La terre sera déblayée par les exploitants et servira à refaire le talus situé entre la route et la parcelle C694.

Les exploitants s'engagent également à défricher la parcelle et à la gérer en prairie.

Légende

■ Zones humides ● Siège d'exploitation ■ Parcelle à restaurer



0 25 50 m

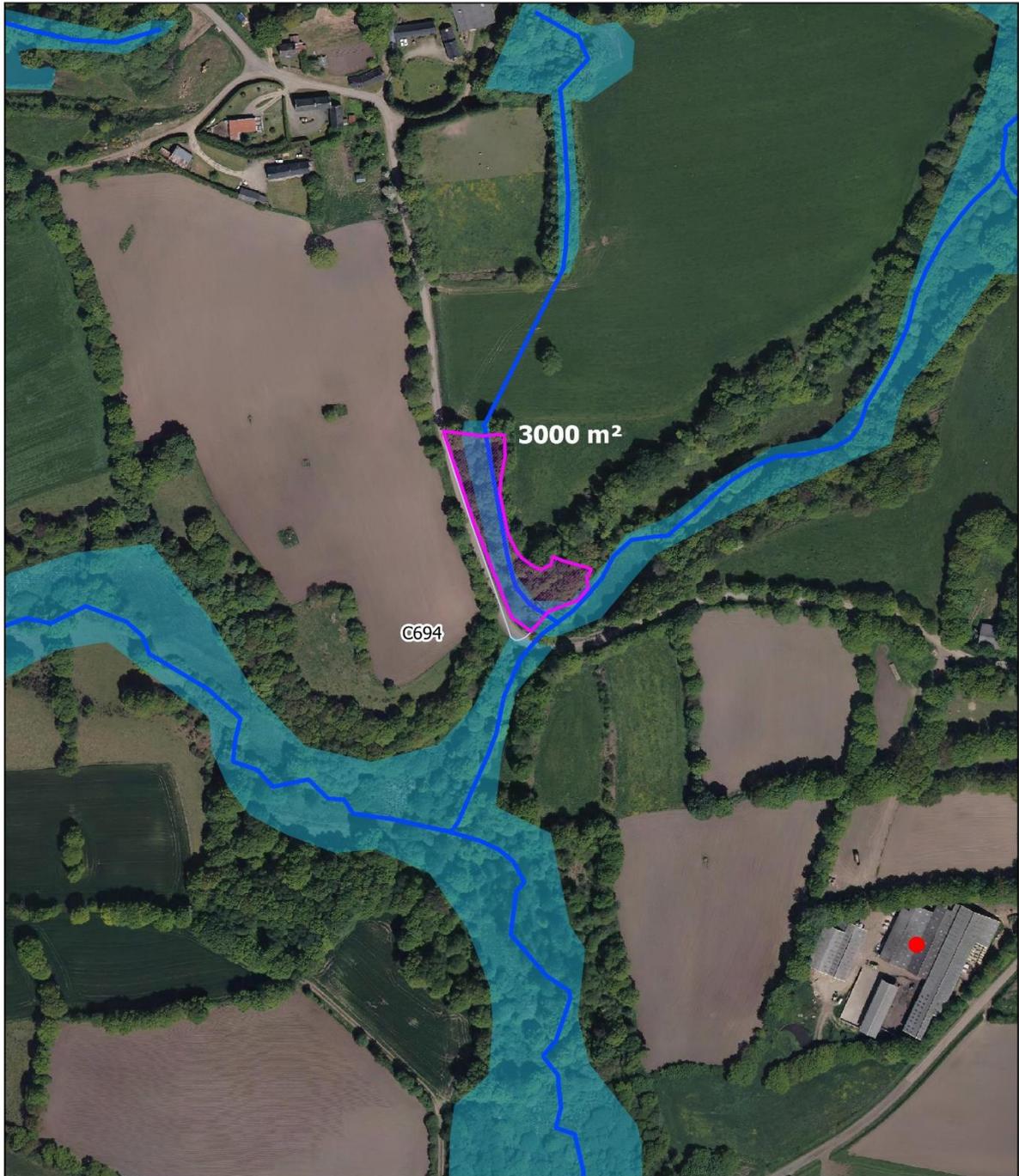


Figure 5 : Carte proposition de compensation



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

adoptées lors de la CLE du 14 février 2011,
modifiées en CLE du 1^{er} octobre 2014 et **du 23 avril 2021**

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement, articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34

PROPOSITION SOUMISE A L'AVIS DE LA CLE



Sommaire

CHAPITRE 1 : MISSIONS de la Commission Locale de l'Eau	4
Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE	4
Article 2 : Les membres de la CLE	4
Article 3 : Le Président / La Présidente	5
Article 4 : Le Bureau	5
Article 5 : Les Vice-Président(e)s	6
Article 6 : Les commissions thématiques	6
Article 7 : Le comité technique	7
Article 8 : La maîtrise d'ouvrage et coordination administrative et technique	7
Article 9 : L'animation technique	8
Article 10 : Le siège	9
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE	9
Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions	9
Article 12 : Délibération et vote	10
Article 13 : Consultation de la CLE et délégation au Bureau	10
Article 14: Bilan d'activité	11
CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS	11
Article 15 : Révision ou modification du SAGE	11
Article 16 : Modification de la composition de la CLE	11
Article 17: Modification des règles de fonctionnement	11
ANNEXE :	12



CHAPITRE 1 : MISSIONS de la Commission Locale de l'Eau

Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE constitue un lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion, suivant l'ensemble des dispositions relatives au SAGE présenté dans le code de l'environnement, articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R 212-48.

L'élaboration du SAGE comprend :

- la réalisation de l'état des lieux : état initial, diagnostic, tendances et scénarios
- le choix de la stratégie et la définition des objectifs et des orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la sélection de dispositions s'appliquant sous forme de règles inscrites dans le règlement
- la rédaction d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE élaboré, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'action. Le suivi est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

La CLE est consultée sur divers dossiers. La CLE délègue l'émission de ses avis au Bureau (cf. article 13).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE

Article 2 : Les membres de la CLE

La composition de la CLE est fixée par l'autorité préfectorale (R 212-29). Elle est composée de trois collèges distincts (Art. R. 212-30) :

- le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il



est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 3 : Le Président / La Présidente

Le Président/la Présidente est élu(e) par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président/de la Présidente ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Le Président/la Présidente conduit la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président/ la Présidente fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le Président/ la Présidente fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Article 4 : Le Bureau

Le Bureau :

- assiste le Président/la Présidente dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE,
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- synthétise les travaux des différentes commissions thématiques;
- est chargé de la communication.

Le Bureau a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations politiques de la CLE, de la gestion administrative et financière et de la mise en œuvre technique des décisions de la CLE.

Le Bureau est constitué de 20 membres de la CLE désignés en leur sein par les collèges 1 et 2 et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le Bureau sera ainsi constitué :



- 12 membres titulaires du collège des élus
- 6 membres titulaires du collège des usagers, propriétaires fonciers, socio-professionnels et associations concernées, répartis de la manière suivante :
 - 2 membres pour les associations d'usagers et de protections de l'environnement
 - 3 membres pour le secteur économique agricole et propriétaires fonciers
 - 1 membre pour le secteur économique non agricole
- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le Bureau assure la liaison avec le comité technique (article 7). Il peut entendre tout expert utile.

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président/de la Présidente adressée au moins 7 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (voir article 13).

Article 5 : Les Vice-Président(e)s

Les Vice-Président(e)s sont au nombre de 5. Ils sont élus au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'empêchement du Président/de la Présidente, un des Vice-Présidents désigné par le Président/ la Présidente sera chargé de présider les séances de la CLE et de représenter le SAGE à l'extérieur.

En cas de démission du Président/de la Présidente ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président/de la nouvelle Présidente et de la composition du Bureau.

Article 6 : Les commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées en tant que de besoin, à l'initiative du Président/de la Présidente, après avis du Bureau.

La composition est arrêtée par le Président/la Présidente, après avis du Bureau.

Un équilibre entre secteurs géographiques et entre collèges sera recherché de façon à obtenir



la meilleure représentativité possible.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un élu, Président ou Vice-Président de la CLE, assisté d'un membre du Bureau issu du collège des usagers socio-professionnels et associations, tous deux désignés par le Président/la Présidente de la CLE, après avis du Bureau.

D'autres structures ou des personnes qualifiées non membres de la CLE peuvent être associées à ces commissions thématiques.

Une attention sera portée pour établir les passerelles nécessaires avec les SAGE voisins, en particulier avec le SAGE « Léon-Trégor » en ce qui concerne notamment la masse d'eau côtière Baie de Lannion et la problématique algues vertes et avec le SAGE Argoat-Trégor Goëlo en ce qui concerne notamment les enjeux quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

Article 7 : Le comité technique

Le comité technique réunit les techniciens des structures représentées à la Commission Locale de l'Eau qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les sujets examinés par les instances du SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président/la Présidente, après avis du Bureau.

Le comité technique peut associer à ses travaux, autant que de besoin, des personnes qualifiées de structures partenaires.

Les réunions du comité technique sont présidées par le Président/la Présidente de la CLE ou par un Vice-Président/une Vice-Présidente, qui en vise le compte-rendu.

Son rôle est d'apporter les éclairages facilitant les prises de décision, de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE et d'être force de proposition.

Article 8 : La maîtrise d'ouvrage et coordination administrative et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à Lannion-Trégor Communauté, qui opérera en tant que structure porteuse.

A ce titre, Lannion-Trégor Communauté met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains pour assurer la coordination administrative et technique nécessaire. La coordination administrative et technique du SAGE est rattachée sur le plan fonctionnel et structurel à Lannion-Trégor Communauté en tant que structure porteuse.



Il est entendu notamment par coordination administrative :

- l'appui logistique et administratif aux instances du SAGE, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocation, procès verbaux)
- la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE
- la recherche des financements nécessaires auprès des collectivités locales et des partenaires financiers, ainsi que le suivi et l'exécution du paiement des charges et la réception des recettes attendues
- le conventionnement avec les structures partenaires

Il revient au maître d'ouvrage de rechercher les sources de financement nécessaires auprès des partenaires financiers (l'Agence de l'eau, Département, Région, ...). Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration du SAGE restant à charge du maître d'ouvrage, après déduction des subventions, seront financées par les collectivités et les entités productrices d'eau potable qui prélèvent dans le périmètre du SAGE, selon des modalités élaborées par le Bureau et approuvées par la CLE.

La coordination administrative et technique, chargée de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

Un protocole d'accord sera passé entre la structure porteuse et la CLE pour définir les missions, les modalités de portage, le financement de l'animation, des études, etc.

Article 9 : L'animation technique

L'animation technique est sous l'autorité du Bureau, qui définira l'organisation et attribuera les missions nécessaires pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE.

L'animation technique, fruit du travail du comité technique (article 7), comprend notamment l'ensemble des actions permettant de :

- définir et rechercher les moyens humains adaptés à la bonne exécution des décisions prises par la CLE
- proposer et suivre un planning général de travail
- animer la concertation dans les différentes instances dédiées au SAGE
- transmettre les connaissances et favoriser l'échange d'information entre les membres de la CLE
- s'assurer de la cohérence des débats et des positions techniques
- suivre, de fédérer et d'animer le rôle de chacun des intervenants techniques et de coordonner le comité technique
- faire la synthèse et mettre en cohérence la production du comité technique.

L'animation technique, chargée de coordonner la production des éléments techniques, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.



Article 10 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge, BP 10761, 22307 LANNION CEDEX, structure porteuse du SAGE pendant sa phase d'élaboration.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu situé dans le périmètre du SAGE. Les différentes instances ont la possibilité de se réunir en visio-conférence.

Le Président/la Présidente et le Bureau fixent les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un tiers au moins des membres, sur un sujet précis

Tout membre de la Commission peut présenter au Président/à la Présidente une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 1/3 des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances ou parties de séances peuvent être rendues publiques si le Président/la Présidente le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les techniciens des structures des membres de la CLE peuvent participer aux réunions de la CLE en tant qu'observateurs. Les techniciens du Comité technique peuvent intervenir dans le cadre de leur mission technique telle que décrite à l'article 7.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent aussi assister aux travaux en tant qu'observateurs sur invitation du Président/de la Présidente.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.



Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président/de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un mandat donné à un membre de son collègue, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Les votes se font ordinairement à main levée. Le vote est exécuté à bulletins secrets si le tiers des membres physiquement présents le réclament.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président/la Présidente assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par Lannion-Trégor Communauté et signé du Président/de la Présidente.

Article 13 : Consultation de la CLE et délégation au Bureau

La CLE est consultée (avis simple ou information) sur certains dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/4/2008 relative aux SAGE et jointe en annexe du présent document.

A l'appréciation du maître d'ouvrage, la CLE peut être en outre consultée sur des opérations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, sur les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que sur tout dossier d'aménagement majeur concernant le périmètre du SAGE

Pour faciliter le respect des délais de réponse (exemples de dossiers : demande de dérogation règlement du SAGE, modification des inventaires des zones humides), la CLE délègue au Bureau le soin de formuler l'avis sur ces dossiers. Un compte-rendu des avis émis par le Bureau sera diffusé et commenté à la CLE lors de la réunion suivante.

Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents (si au moins 50% des membres sont présents), la voix du Président/de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.



Dès réception d'un dossier sur lequel l'avis de la CLE est sollicité, la coordination administrative et technique envoie par mail le dossier aux membres de la CLE. Si au moins 8 membres de la CLE en font la demande dans les 5 jours suivant la réception du mail, le dossier est analysé par la CLE et non par le Bureau. Dans ce cas, le délai de convocation de la CLE peut être réduit afin de respecter le délai dans lequel l'avis doit être rendu. L'avis émis par le Bureau est envoyé par mail à tous les membres de la CLE.

Article 14: Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet des Côtes d'Armor et du Finistère, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire-Bretagne.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : Révision ou modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L212-9 du code de l'environnement.

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président/de la Présidente au Préfet, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 17: Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président/ à la Présidente qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales, conformément aux modalités prévues à l'article 12.



ANNEXE :

Annexe IV de la circulaire ministérielle du 21 avril 2008

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R.214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Circulaire ministérielle du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

La circulaire de la Ministre de l'écologie du 4 mai 2011, adressée aux Préfets précise que « La réglementation ne prévoit pas de consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. Cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE de manière informelle et dans le respect des délais avant que ne soit prise votre décision.

